



Rapport réalisé par  
la Ligue des droits humains  
et coordonné par  
Camille Van Durme

Comité de rédaction :  
Pierre-Arnaud Perrouy  
Claire-Marie Lievens  
Helena Almeida  
Manuel Lambert  
Alice Sinon  
Camille Van Durme

Mise en page :  
Florence Gentet

Illustration de couverture :  
Mathilde Collobert

Relecture :  
Marie-Mélise Savignac  
Manuel Lambert  
Claire-Marie Lievens  
Helena Almeida  
Camille Van Durme  
Karine Garcia  
Pierre-Arnaud Perrouy

Éditrice responsable :  
Olivia Venet  
rue du Boulet, 22  
1000 Bruxelles

EDH - janvier 2021



 [liguedhbe](https://www.facebook.com/liguedhbe)

 [liguedh\\_be](https://twitter.com/liguedh_be)

 [LDH BELGIQUE](https://www.youtube.com/channel/UC...)

 [ligue\\_des\\_droits\\_humains](https://www.instagram.com/ligue_des_droits_humains)

Avec le soutien de :



# ÉTAT DES DROITS HUMAINS EN BELGIQUE

<b>INTRODUCTION</b> La crise sanitaire, l'arbre qui cache la forêt <i>Pierre-Arnaud Perrouty</i>	02
La crise sanitaire est-elle aussi une crise de l'État de droit ? <i>Céline Romainville</i>	05
2020, une année noire pour l'accès à l'éducation ? <i>Laurent Fastrez</i>	10
<b>FOCUS</b> Violences policières et crise sanitaire : quel ordre les forces de l'ordre protègent-elles ? Qui nous protège de la police ? Violences policières et confinement : libertés confinées, abus déchaînés Le droit de filmer la police : un droit essentiel pour lutter contre l'impunité Racisme structurel : une police qui cible... et qui tue <i>Julia Galaski</i>	15
La gestion de la pandémie exacerbe les atteintes aux droits humains des résident·e·s de maisons de repos <i>Anne-Marie Impe</i>	25
Avec ou sans Covid-19, l'accès au logement, un droit structurellement en crise <i>Sébastien Gratoir</i>	30
La liberté de circulation, une urgence absolue <i>Claire-Marie Lievens</i>	35
Traçage et récolte de données en 2020 : la fin ne justifie pas les moyens <i>Franck Dumortier</i>	39
Le vaccin visant à protéger les droits des détenu·e·s risque de se faire attendre <i>Manuel Lambert</i>	43
Culture, Covid-19 et droits humains <i>Philippe Kauffmann</i>	47
Port du masque, libertés et droits humains : deux perspectives <i>Israel Butler et Vanessa De Greef</i>	51
<b>CONCLUSION</b> <i>Olivia Venet</i>	55
<b>RÉTROSPECTIVE 2020</b>	57



## La crise sanitaire, l'arbre qui cache la forêt

■ Pierre-Arnaud Perrouty, directeur LDH ■

On se souviendra longtemps de cette année 2020. De notre sidération aux premiers jours du confinement, de notre angoisse face au nombre de victimes et de notre impuissance à maîtriser rapidement la pandémie. Mais aussi des restrictions drastiques de nos droits et libertés, de notre soudaine appétence pour les chiffres et les courbes, de notre impatience à retrouver une « vie d'avant » dont on savait pourtant confusément qu'elle n'était pas idéale et devrait évoluer après la crise. Or la crise, selon la formule d'Antonio Gramsci, « consiste justement dans le fait que l'ancien meurt et que le nouveau ne peut pas naître ». Cet *État des droits humains* propose une radiographie de cet entre-deux.

Une analyse de l'année 2020 sous l'angle des droits humains ne pouvait évidemment pas faire l'impasse sur les conséquences importantes de la pandémie. Mais elle ne saurait non plus s'en contenter. Car si certains motifs d'inquiétude sont propres aux mesures de crise, comme le confinement ou le suivi de contacts, d'autres ne sont en réalité que le prolongement de situations structurelles. En ce sens, la crise a plutôt permis de les mettre en lumière, d'accentuer certaines disparités qui n'en devenaient que plus visibles et parfois dramatiques, comme les discriminations dans l'accès à l'éducation ou aux soins. Nous avons dès lors demandé aux auteur·e·s de ce rapport d'intégrer ces deux dimensions dans leur analyse.

La question première reste celle du fonctionnement de l'État de droit et des restrictions inédites de nos droits et libertés fondamentales. Même en période de crise, il est essentiel que les mesures adoptées respectent les garanties procédurales de l'État de droit. Or la crise aura confirmé et accentué la prévalence du pouvoir exécutif sur le législatif. Car si le recours à des arrêtés ministériels pour prendre des mesures pouvait se comprendre dans un premier temps vu l'urgence et la situation d'un gouvernement minoritaire en affaires courantes, il aurait fallu rapidement adopter une loi avec le processus public et délibératif qu'elle implique. Les questions liées à la nécessité des mesures, à leur cohérence et leur lisibilité, à leur adéquation à l'objectif poursuivi et à leur proportionnalité étaient également centrales.

Cet effet de loupe dû à la crise a été manifeste dans certains domaines où des situations problématiques préexistaient. Ainsi dans l'accès à l'éducation, la fracture numérique et, de manière générale, les inégalités économiques, sociales et culturelles sont apparues de manière criante pendant le confinement lorsque les enfants devaient travailler depuis chez eux. De même, en période de confinement, les abus policiers se sont concentrés sur des personnes racisées, pauvres et jeunes, soit le public habituellement le plus exposé en raison du profilage ethnique. Des affaires très médiatisées dans plusieurs pays, de George Floyd aux États-Unis, à Michel Zecler en France ou Jozef Chovanec en Belgique ont toutes confirmé l'importance des images pour apporter la preuve de violences policières. Ce droit de filmer était également au cœur du débat français autour de la proposition de loi sur la sécurité globale.

Ilya aussi des cas où une situation préexistante s'est dramatiquement détériorée du fait de la crise. C'est notamment le cas des maisons de repos (et de soins). D'abord, parce que le coût humain a été particulièrement élevé. Ensuite, des rapports alarmants ont montré à quel point les droits des personnes âgées ont été bafoués : discriminations dans l'accès aux soins, notamment dans les transferts vers les hôpitaux, absence d'équipements de protection appropriés, recours à la contention physique ou chimique, situations qui conduisent à des traitements inhumains et dégradants. Après la crise, il sera impératif de repenser la situation des personnes âgées, pour l'améliorer et assurer un contrôle adéquat de ces lieux où des personnes vulnérables se trouvent assignées.

Dans certains cas, la crise a pu servir de prétexte commode pour appliquer des politiques d'exclusion ou tester des projets plus délicats à faire passer en temps normaux. L'application combinée de règlements anti-mendicité et des règles de confinement a permis de mettre en œuvre des interdictions de rester immobile dans l'espace public, mesures qui touchaient de manière disproportionnée et absurde les personnes qui mendient et les sans-abris. Des projets de tenir des audiences judiciaires ou des entretiens dans le cadre de demandes d'asile par le biais de visioconférences ont aussi fait surface, augurant de combats importants à venir pour le droit à des procès et procédures équitables. Dans un autre registre, la mise en place d'une stratégie de traçage du virus a soulevé de nombreuses questions en matière de protection de la vie privée. Alors que les autorités ont affirmé que le traçage est anonyme, Sciensano dispose d'une base centralisée de données sensibles permettant des

recouvrements avec des dossiers médicaux. Il y a également un risque réel que ce type de dispositifs perdurent à l'issue de la pandémie.

Paradoxalement, dans d'autres cas, certaines mesures imposées par la crise sanitaire allaient dans le bon sens. C'est notamment le cas des prisons puisque de nombreuses libérations ont été ordonnées, menant à une baisse temporaire de la population carcérale. Or ces libérations n'ont eu aucun impact notable sur la sécurité ou l'ordre public. Elles ont permis de démontrer le bien-fondé d'une mesure qui paraissait impossible avant la crise, même si le taux de surpopulation est rapidement revenu à son niveau antérieur. De même, la moitié environ des personnes détenues en centres fermés ont été libérées, sans conséquences en termes d'appel d'air ou de sécurité publique, les deux arguments habituellement brandis pour s'opposer à ces mesures pourtant nécessaires. Enfin, des dispositifs de soutien ponctuel ont été pris pour le secteur culturel, qui a légitimement pu se sentir oublié, réduit au titre d'activités non-essentiels. Après la crise, il faudra penser au soutien de ce secteur qui reste structurellement fragile alors qu'il est indispensable au bien-être de toutes et tous.

Si cette crise a soulevé de nombreuses questions, elle aura aussi généré son lot de projections sur le monde d'après. Or ce monde d'après ne nous sera pas donné, il sera ce que nous voudrons en faire. Et si les pistes de changement sont en partie connues ou esquissées, elles devront impérativement intégrer le respect des droits fondamentaux dans toutes leurs composantes, comme condition nécessaire, mais pas suffisante, de la meilleure vie possible à laquelle nous aspirons toutes et tous.

# La crise sanitaire est-elle aussi une crise de l'État de droit ?

■ Céline Romainville, vice-présidente LDH, professeure de droit constitutionnel à l'UCLouvain ■

*Le principe de l'État de droit régit l'État belge et la plupart des États du monde. Il garantit le respect de nos droits et libertés. Pourtant, les nombreuses mesures prises pour faire face à la pandémie de Covid-19 questionnent le respect du principe de légalité et plus généralement l'État de droit. Définir ce dernier nous permettra de mieux comprendre les atteintes qu'il subit.*

## Qu'est-ce que le principe de l'État de droit ?

Si l'objectif poursuivi par le principe d'État de droit est aisément identifiable, à savoir la lutte contre l'arbitraire, son contenu ne se laisse pas facilement définir. Dans les approches formelles de l'État de droit (qui se concentrent sur la forme, et donc principalement sur les procédures), ce principe renvoie à l'exigence d'un État dans lequel l'exercice de la puissance publique est contenu par des règles de droit et dans lequel des règles procédurales permettent d'éviter l'arbitraire et de garantir la sécurité juridique. Dans un État de droit, les pouvoirs publics se soumettent au droit ; ces pouvoirs ne peuvent agir qu'en vertu du droit : il faut un titre juridique, une base légale pour prendre des décisions. En outre, les pouvoirs publics ne peuvent agir que dans les limites du droit (c'est-à-dire les limites du titre juridique). S'ils outrepassent les limites, ou agissent en dehors du cadre légal, ces pouvoirs doivent être sanctionnés, et les décisions prises en méconnaissance du droit doivent être annulées ou écartées. On retrouve ainsi au cœur de l'État de droit les principes de légalité et de séparation des pouvoirs.

Cette conception formelle de l'État de droit est cependant paradoxale : « comment le pouvoir de l'État [peut]-il être discipliné par le droit si tout le droit [trouve] son origine dans ce même pouvoir ? »<sup>1</sup>. La soumission des pouvoirs publics au droit peut ne pas être suffisante pour protéger contre l'arbitraire si le contenu des règles de droit pose problème, si par exemple la violation de la liberté individuelle, du procès équitable ou encore la persécution de certains groupes

1. K. Tuori, « L'État de droit », in *Traité international de droit constitutionnel : Théorie de la Constitution*, M. Troper, et D. Chagnollaud (dir.), Paris, Dalloz, 2012, p. 663.

est organisée par la loi. Pour résoudre ce paradoxe de l'État de droit, un contenu substantiel a été ajouté aux exigences formelles, dans la redéfinition de ce principe après la Seconde Guerre Mondiale (on a donc ajouté à l'approche formelle une approche matérielle, qui porte sur l'objet, le contenu des règles). Désormais, un État de droit est non seulement un État qui respecte son propre droit mais également un État dont le droit respecte, par son contenu, les droits et libertés. « L'État de droit n'est pas l'État de n'importe quel droit »<sup>2</sup>. Pour de nombreux commentateurs, le paradoxe de l'État de droit a ainsi été dissous grâce à l'intégration des droits et libertés dans le droit (en particulier dans la Constitution et des traités internationaux) et à l'organisation de mécanismes de contrôle de ces droits (compétences pour les juges ordinaires de contrôler la violation des droits subjectifs, contrôle par des juridictions de l'action de l'administration, contrôle par des cours constitutionnelles des lois ...)<sup>3</sup>.

Le respect de l'État de droit, dans ses dimensions formelles et matérielles, dépend dans une large mesure de l'existence et de l'efficacité de contrôles juridictionnels du respect des droits et libertés. En effet, le contrôle par le·la juge du respect des règles juridiques encadrant l'action des pouvoirs exécutifs et législatifs du droit est capital. La possibilité par un particulier de saisir un·e juge dans le cadre d'une procédure équitable et efficace pour contester la légalité d'une action ou d'une politique est au cœur de la lutte contre l'arbitraire. Mais les garanties du principe de l'État de droit ne s'épuisent pas dans l'office du ou de la juge ; nombreux·euses sont celles et ceux qui soulignent l'importance des pratiques quotidiennes des agent·e·s des pouvoirs publics, l'importance du respect de l'éthique du mandat public et de la fonction publique.

### Le principe de légalité et les arrêtés ministériels de confinement

La manière dont ont été prises les décisions les plus drastiques pour lutter contre la pandémie de Covid et leur formulation pose problème au regard d'une composante centrale du principe de l'État de droit : le principe de légalité.

Le principe de légalité implique premièrement que le fondement légal de la restriction doit être prévisible (c'est-à-dire clair et précis)

2. E. Carpano, « La crise de l'État de droit en Europe : de quoi parle-t-on ? », Quel État de droit dans une Europe en crise ?, RDLF 2019 chron. n°29, disponible sur <http://www.revuedlf.com/droit-ue/la-crise-de-letat-de-droit-en-europe-de-quoi-parle-t-on>.

3. Voy. C. Romainville, « La protection de l'État de droit par la Convention européenne des droits de l'homme – la Cour européenne et l'exigence de légalité », in Dossier « Quel État de droit dans une Europe en crise ? » RDLF 2019 chron. n°33 disponible sur : <http://www.revuedlf.com/cedh/la-protection-de-letat-de-droit-par-la-convention-europeenne-des-droits-de-lhomme-la-cour-europeenne-et-l'exigence-de-legalite>.

pour garantir la sécurité juridique et éviter l'arbitraire. Or, la lecture des arrêtés ministériels de confinement à l'aune de ces exigences de clarté et de précision laisse songeur. Le libellé de certaines dispositions a parfois frôlé l'incompréhensible. L'application des arrêtés et la sanction de leur violation ont donné lieu à de nombreuses situations de confusion et d'incertitude, conduisant l'autorité fédérale à indiquer, dans un document sans valeur juridique, les conséquences concrètes de l'arrêté sur le quotidien des belges. Dans un tel contexte, on peut se demander si la formulation des trois premiers arrêtés ministériels répond à l'exigence de prévisibilité et de sécurité juridique.

Le principe de légalité, tel que consacré par la Constitution belge, implique non seulement que les règles soient claires et précises mais également que les restrictions aux droits et libertés soient délibérées et décidées par le Parlement. Or, encore aujourd'hui, les mesures de confinement, qui emportent des limitations systématiques et massives dans nos droits et libertés, sont prises par simple arrêté ministériel. La Ministre de l'Intérieur agit principalement sur la base de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007<sup>4</sup> relative à la sécurité civile. Mais cette disposition n'est pas destinée à régir la situation de restriction massive, systématique et générale des droits et libertés que nous vivons aujourd'hui. Elle vise uniquement l'éloignement de la population et l'interdiction de déplacement dans des zones de crise, par exemple dans le cas de catastrophes naturelles, explosions, etc. Par ailleurs, la Constitution exclut que le législateur confie à un·e seul·e ministre une telle responsabilité.

Si l'on peut comprendre que, dans l'urgence sanitaire du mois de mars 2020, un gouvernement en affaires courantes, et qui plus est minoritaire, se soit contenté de cette base légale pour fonder les premières mesures de confinement, il est en revanche incompréhensible qu'un gouvernement de plein exercice, disposant d'une majorité parlementaire et de l'expérience de plusieurs mois de gestion de la pandémie, puisse s'en satisfaire. Il ne s'agit pas là simplement d'une coquetterie juridique : les restrictions à nos droits et libertés fondamentaux doivent être délibérées, encadrées, soupesées, dans un débat parlementaire ouvert, et doivent faire l'objet d'un soutien d'une majorité parlementaire. L'adoption d'une loi pour les conditions et limites aux droits et libertés est un principe fondamental de la démocratie et de l'État de droit en

4. Cette disposition prévoit que « [l]e ministre [ayant l'Intérieur dans ses attributions] ou son délégué peut, en cas de circonstances dangereuses, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure ; il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population ».

Belgique. L'intervention du Parlement, une délibération parlementaire ouverte, publique, démocratique, procédant à la consultation des parties prenantes, sont des conditions nécessaires pour asseoir la légitimité démocratique, la compréhension et l'adhésion aux mesures prises.

Le Conseil d'État a néanmoins validé la légalité des arrêtés ministériels Covid. Cette validation paraît procéder d'une interprétation trop restrictive de l'État de droit et du principe de légalité et peut s'avérer dangereuse pour nos droits et libertés, en particulier si les principes appliqués en temps de crise le sont aussi en temps ordinaires. Du reste, il y a de bons arguments pour considérer que la législation sur laquelle se fondent les arrêtés est elle-même inconstitutionnelle, notamment parce qu'elle pose problème par rapport au principe de légalité et, plus généralement, de l'État de droit. Plusieurs juges de l'ordre judiciaire ont déjà considéré les arrêtés ministériels comme étant inconstitutionnels et ont décidé de les écarter. À l'aube de la troisième vague, il reste à espérer que le Parlement reprenne la main sur cette compétence naturelle qu'il détient en matière de droits et libertés, et qu'une loi soit adoptée au terme d'un large et riche débat démocratique. Cette loi doit baliser les limites dans lesquelles les mesures de lutte contre la pandémie peuvent restreindre les droits et libertés, elle doit organiser une information, un contrôle rapproché du Parlement sur ces mesures. Elle doit encore garantir que les mesures Covid resteront cantonnées à des cas d'urgence sanitaire exceptionnelle, elle doit donc organiser le caractère temporaire de ces mesures, l'évaluation permanente par le Parlement et la publicité des données qui conduisent à adopter les mesures restrictives des droits et libertés<sup>5</sup>.

Cette nécessité de l'adoption d'une loi est criante au niveau fédéral, dès lors que c'est à ce niveau que sont prises les décisions en matière de confinement, par des arrêtés ministériels principalement fondés sur la base de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile. Elle peut également exister au niveau fédéré, lorsque des mesures comme le couvre-feu sont adoptées sur la base de « lois de police », qui confèrent également des pouvoirs exorbitants à l'exécutif. Il importe que l'intervention de l'exécutif sur la base de ces lois de police soit précisément et rigoureusement balisée par l'intervention d'une assemblée législative. Au travers et au-delà de ce débat démocratique, c'est l'information complète et transparente des citoyens et des citoyennes qui permettra une adhésion aux mesures, seul moyen pour garantir un effectif respect des mesures.

5. P. Popelier, C. Van De Heyning, F. Bouhon, A.-E. Bourgaux, E. Brems, P. Cannoot ; E. Cloots, S. De Somer, H. Dumont, M. El Berhoumi, K. Lemmens, S. Lierman, J. Lievens, E. Maes, T. Moonen, C. Romainville, S. Smet, S. Sottiaux, J. Theunis, W. Vandenhole, D. Vanheule, S. Verbist, M. Verdussen, H. Vuye, J. Vrieling, <https://plus.lesoir.be/335482/article/2020-11-02/carte-blanche-sortez-le-parlement-de-la-quarantaine>.

## La proportionnalité des mesures adoptées pour faire face à la Covid-19

Les restrictions aux droits et libertés, en plus d'être légales, doivent être légitimes et proportionnées. Il est nécessaire que les pouvoirs publics suivent rigoureusement la méthodologie qui s'impose dans l'adoption des décisions : exposer clairement les motifs de ces décisions, démontrer la pertinence et l'adéquation des mesures prises par rapport à l'objectif poursuivi, justifier la nécessité de ces mesures, notamment par rapport à l'existence de voies moins attentatoires que celles envisagées et la prise en compte de l'ensemble des droits et libertés concernés par ces mesures.

Le couvre-feu, comme l'ensemble des mesures de confinement de cette seconde vague, constituent des atteintes massives à nos droits et libertés. Une évaluation permanente de ces mesures est tout à fait nécessaire. Ces mesures doivent être temporaires, prononcées pour de brefs délais, et ne doivent jamais cesser d'être considérées comme des mesures exceptionnelles, au risque de les voir s'inscrire dans le droit commun des droits et libertés. Il y a en effet toujours un risque à multiplier les exceptions aux droits et libertés : celui d'une érosion du noyau dur de ces droits et libertés, qui pourrait s'inscrire dans la durée.



À l'évidence, il n'est pas possible de mettre sur le même plan la crise de l'État de droit induite des politiques illibérales menées en Hongrie et en Pologne et la situation en Belgique. Si l'État de droit n'est pas structurellement et systématiquement en danger en Belgique, alors qu'il l'est dans ces régimes autoritaires, les lignes qui précèdent montrent que la pandémie de Covid-19 a impliqué, dans le système belge, des atteintes au principe de légalité et plus généralement au principe de l'État de droit. Ce constat doit nous interpeller : « [l]es vieilles démocraties libérales européennes n'ont pas seulement un devoir de vigilance à l'égard des tentations illibérales de certains États membres de l'Union ; elles ont aussi un devoir d'exemplarité au risque sinon de démonétiser le discours des valeurs qui le porte et de saper les fondements de la liberté »<sup>6</sup>. Il faut veiller à réparer les atteintes portées au principe de l'État de droit et mettre tout en place pour éviter un phénomène d'accoutumance à l'érosion de ce principe, en particulier quant à l'exigence de légalité.

6. E. Carpano, *op.cit.*

# 2020, une année noire pour l'accès à l'éducation ?

■ Laurent Fastrez, membre de la Commission  
Droits économiques, sociaux et culturels LDH ■

*La situation particulière liée à la Covid-19 a renforcé certaines inégalités tout en en ajoutant de nouvelles, ce qui accroît le fossé face à l'accès à l'éducation. Si les années précédentes permettaient un certain optimisme, les récentes mesures présagent un avenir plus sombre.*

L'année 2019 s'était relativement bien achevée pour celles et ceux qui défendent le droit à l'accès à l'éducation. Certes, l'enseignement belge francophone demeurait profondément ségrégant, avec pour conséquence la persistance – et l'aggravation – des nombreuses inégalités économiques, sociales et culturelles. Deux bonnes nouvelles avaient toutefois créé l'espoir que de véritables progrès vers l'accessibilité étaient réalisés : le Pacte d'excellence a rendu la première année maternelle réellement gratuite dès septembre 2019, et un jugement de la Justice de paix de Namur du 29 octobre 2019 a fait grand bruit en déboutant, au nom de la gratuité de l'enseignement, une école secondaire qui réclamait le remboursement de divers frais scolaires.

2020 vint malheureusement doucher cet optimisme. La crise sanitaire de la Covid-19 a conduit à un renforcement des mécanismes d'exclusion scolaire pour les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021. Par ailleurs, un arrêt de la Cour constitutionnelle a conclu qu'un établissement d'enseignement supérieur pouvait interdire le port du foulard à ses étudiantes, renforçant encore des phénomènes d'exclusion scolaire.

## Coronavirus et accès à l'éducation

Le Programme des Nations Unies pour le développement estime que la réduction de l'accès à l'enseignement en raison de la pandémie est une des raisons principales expliquant le recul de l'indice mondial de développement humain en 2020. En France, près d'un·e lycéen·ne sur deux déclarait en août avoir connu une détérioration de sa régularité

au travail, et 11,5 % avoir tout à fait décroché<sup>1</sup>. Or, la dégradation de l'accès à l'enseignement n'est pas due à la seule fermeture des écoles mais également – principalement – au renforcement, par le biais des mesures sanitaires, d'inégalités préexistantes.

Une première explication tient à la fracture numérique. L'absence ou le manque de familiarité avec le matériel informatique, le manque d'investissements dans le matériel informatique public et le recours aux parents pour sa fourniture pénalisaient déjà bon nombre d'élèves de milieux socio-économiques défavorisés avant la crise. D'autres éléments jouent un rôle important dans la dégradation du droit à l'accès à l'éducation. Comme le souligne un récent rapport d'Unia<sup>2</sup> (institution publique indépendante qui lutte contre la discrimination et défend l'égalité des chances en Belgique), les personnes vulnérables subissent un impact disproportionné de la crise sanitaire : non seulement, elles sont plus susceptibles d'être malades du coronavirus mais elles sont également plus lourdement touchées par les mesures prises pour contenir celui-ci : chômage temporaire, disparition de l'économie informelle, logements petits, voire insalubres, etc. Les familles pauvres sont également plus susceptibles d'avoir des emplois sans télétravail – les fermetures d'école conduisent par conséquent à une rupture de la continuité pédagogique plus sévère pour ces enfants – de perdre une partie significative de leurs revenus, et de voir les frais associés à la scolarité (internet, matériel, repas de midi non subventionnés, etc.) augmenter pendant toute la durée de la crise sanitaire. Le suivi scolaire est généralement mieux assuré par les parents au niveau socio-économique plus élevé, et la motivation scolaire de leurs enfants en sera meilleure et mieux soutenue.

Les exemples de ces effets ont été nombreux : le bourgmestre de Coxyde a ainsi conditionné l'accès d'enfants résidant dans un centre d'accueil de Fedasil à leur école à un test négatif, contrairement aux autres enfants de la commune. Pour de nombreux enfants de familles « sans-papiers », le confinement a interrompu brutalement l'année scolaire en raison des difficultés inhérentes au maintien du lien avec les enseignant·e·s dans une période de précarisation accrue de ces familles<sup>3</sup>. Un autre facteur potentiel d'aggravation est celui de la composition de ménage : les familles monoparentales –

1. P. Schmetz, « École et coronavirus : un bilan provisoire », Appel pour une école démocratique (APED), 3 août 2020, consultable sur <https://www.skolo.org/2020/08/03/ecole-et-coronavirus-un-bilan-provisoire>. Les chiffres sont issus d'une enquête de l'Union nationale lycéenne de Gironde.

2. UNIA, « COVID-19 : les droits humains mis à l'épreuve », publié le 12 novembre 2020, [www.unia.be](http://www.unia.be)

3. La Ligue des Familles, « Les familles « sans-papiers » face au coronavirus, appel à la régularisation des sans-papiers », juin 2020.

une famille sur cinq en Belgique – ont été contraintes d’assumer et le suivi de l’éducation des enfants et la charge d’un emploi ou de sa recherche.

Les phénomènes d’exclusion scolaire propres à l’épidémie s’additionnent donc aux inégalités préexistantes pour creuser encore un peu plus les écarts liés à l’origine ethnique, économique et sociale. Leurs effets seront pires que la seule addition des obstacles à l’accès à l’éducation subis pendant ces deux années scolaires : ces inégalités auront des conséquences de longue durée sur l’attitude, les motivations, les aspirations, les perspectives des élèves, comme sur la qualité de l’enseignement dispensé. Plus que jamais, au sortir de la crise sanitaire, la lutte contre les inégalités scolaires doit être une priorité du monde politique.

### **Interdire l’accès à certaines Hautes Écoles officielles pour les musulmanes portant un foulard ?**

Un malheur n’arrivant jamais seul, l’accès à l’enseignement a été également restreint pour les étudiantes musulmanes, suite à l’arrêt n°81/2020 de la Cour constitutionnelle du 4 juin 2020.

L’affaire concernait le règlement d’ordre intérieur de la Haute École Francisco Ferrer proscrivant à ses étudiant·e·s le port de tout signe de convictions politiques, philosophiques ou religieuses, que contestaient certaines étudiantes désireuses de porter un foulard. Les requérantes, soutenues notamment par la Ligue des droits humains, affirmaient que, si une obligation de neutralité était créée par ce règlement d’ordre intérieur, elle ne pouvait logiquement s’appliquer qu’à l’école et aux enseignant·e·s, la liberté de religion et l’interdiction de discrimination ne pouvant admettre une telle ingérence dans les droits fondamentaux d’étudiant·e·s adultes. La Ville de Bruxelles, dont dépend la Haute École, invoquait pour sa part un risque de pressions ou de prosélytisme sur d’autres étudiantes ne portant pas le foulard. Requérantes comme établissement se revendiquent de différentes visions de la neutralité – qu’elle soit inclusive ou « totale » et exclusive.

La question préjudicielle posée à l’initiative de la Ville de Bruxelles avait toutefois un objet plus large, puisqu’elle appelait la Cour à se prononcer sur la possibilité de cette interdiction par tous les établissements officiels subventionnés. La Cour constitutionnelle a largement suivi la position défendue par la Ville, en considérant que

l'adoption de ce règlement ne constitue pas une ingérence illégale dans la liberté d'enseignement ou la liberté de religion, au prix d'un certain nombre d'invéraisemblances.

La Cour n'hésite pas, par exemple, à contredire sa jurisprudence précédente en estimant qu'une telle disposition ne nécessite pas une loi pour l'établir. Elle semble aveugle à l'existence d'une discrimination indirecte, considérant que toutes les convictions étaient également traitées par le règlement d'ordre intérieur, sans prendre garde que cette mesure aura incontestablement un impact disproportionné sur certaines convictions religieuses. La Cour n'estime même pas pertinent le fait qu'il s'agit d'étudiantes adultes, alors que la doctrine comme la législation avait soigneusement tenu compte de cette distinction jusqu'alors. L'ensemble de l'arrêt est tenu par une interprétation nouvelle de la liberté d'enseignement de la Haute École, qui lui permet de définir son projet pédagogique, y compris en matière de neutralité. On comprend toutefois mal comment cette liberté peut justifier une restriction des libertés des usager·e·s et une contrainte sur leurs comportements : imagine-t-on une école catholique contraindre le port du chapelet au nom de son projet pédagogique ?



MANIFESTATION « #HIJABISFIGHTBACK - #TOUCHESPASÀMEÉTUDES, »  
Bruxelles, le 5 juillet 2020

Le raisonnement de la Cour constitutionnelle est une véritable régression pour les libertés publiques. Elle dévoie la notion de liberté d'enseignement pour en faire un droit que les établissements peuvent invoquer à l'encontre des droits fondamentaux des usager·e·s. Elle restreint considérablement la protection de liberté de religion des

étudiant·e·s en n'exigeant pas que les ingérences dans cette liberté ne soient prévues dans une loi. Enfin, elle permet l'exclusion d'étudiantes musulmanes d'un établissement d'enseignement supérieur, au seul motif des convictions religieuses de celles-ci. L'exclusion scolaire a encore fait un grand pas.

2020 aura été une année noire pour l'accès à l'enseignement. Avec la dégradation de celui-ci, ce sont les inégalités qui vont inévitablement se renforcer, c'est notre vivre-ensemble qui se dégradera au fur et à mesure que les personnes plus vulnérables mais aussi plus hétérogènes sont marginalisées par les coups de mesures sanitaires, des inégalités préexistantes et des préjugés. Tristes perspectives pour le début de cette nouvelle décennie.

## FOCUS

# Violences policières et crise sanitaire : quel ordre les forces de l'ordre protègent-elles ? Qui nous protège de la police ?

■ Julia Galaski, coordinatrice de Police Watch ■

Face à la crise sanitaire, on aurait pu espérer une réponse politique solidaire et inclusive, mobilisant les secteurs publics et sociaux pour sensibiliser, orienter et accompagner la population à travers cette épreuve. Or, face aux désinvestissements massifs de ces secteurs et au manque de moyens, les forces de l'ordre se sont vu attribuer un rôle central dans la gestion de la crise. Quand on connaît l'impunité dont elles bénéficient et le racisme structurel qui traverse l'institution, ce choix axé sur des réponses de surveillance et de sanction était la porte ouverte aux abus et au ciblage de personnes déjà particulièrement vulnérables. Le droit de filmer les forces de l'ordre s'est alors une fois de plus révélé comme essentiel pour lutter contre l'impunité et dénoncer les abus. Face à la situation explosive dans certains quartiers, la nécessité d'un changement de paradigme est urgente. Les analyses qui suivent aborderont cette nécessité sous trois angles distincts : les violences policières en temps de confinement, l'importance de garantir le droit de filmer et le racisme structurel au sein de la police.

La relance de l'observatoire des violences policières de la Ligue des droits humains sous le nom de Police Watch en mars 2020 a permis d'apporter une expertise et un éclairage sur cette thématique d'une actualité brûlante.

## VIOLENCES POLICIÈRES ET CONFINEMENT : LIBERTÉS CONFINÉES, ABUS DÉCHAÎNÉS

Les violences policières en Belgique ne sont pas un fait nouveau et l'État belge a été régulièrement épinglé à ce sujet<sup>1</sup>. Mais l'année 2020 aura marqué un tournant. La gestion répressive de la crise sanitaire, laissant une grande marge d'action et d'interprétation aux forces de l'ordre, a non seulement encouragé les abus, mais a aussi révélé l'impunité policière à un plus grand nombre de citoyen·ne·s.



MANIFESTATION « BLACK LIVES MATTER »,  
Bruxelles le 7 juin 2020 - Photo de Camille Van Durme

En juin 2020, dans son rapport sur les violences policières en temps de confinement, Police Watch interpellait déjà sur les conséquences d'une gestion uniformisée et répressive de la crise<sup>2</sup>. Marquée par des logiques de surveillance et de criminalisation, cette gestion venait accentuer des pratiques discriminatoires déjà à l'œuvre au sein des forces de l'ordre. Alors que les restrictions liées au confinement renforçaient les inégalités dans des quartiers où précarité et mal-logement sont la règle, l'application abusive de ces restrictions venait cibler des groupes de personnes déjà particulièrement

vulnérables. Rappelons que la plupart des victimes de violences policières n'ont pas la possibilité de porter plainte, par manque de ressources pour aller en justice, de perspectives de voir une plainte aboutir vu le système pénal largement favorable aux policier·e·s, mais aussi à cause du risque de représailles. Il ressort des témoignages récoltés par Police Watch que les principales personnes ciblées par les forces de l'ordre étaient les jeunes racisés, les personnes au statut socio-économique faible, et celles se réunissant dans le cadre d'initiatives de solidarité et/ou citoyennes. Résultat : un sentiment de colère, d'impuissance et de perte de confiance vis-à-vis des institutions, face à une crise sanitaire qui aurait dû donner lieu à un élan de solidarité.

1. Voir notamment Human Rights Council, Draft report of the Working Group on the Universal Periodic Review – Belgium, Geneva, 11 April 2016 (A/HRC/32/8), pt. 139.8 - 139.10.

2. Rapport Police Watch, « Abus policiers et confinement », juin 2020, <https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2020/06/Rapport-Police-Watch-LDH-2020.pdf>.

Le rapport s'interroge aussi sur la nature des abus et sur ce qu'ils nous révèlent sur la manière dont la crise a été gérée. Il y a d'abord le flou des mesures imposées, la marge d'interprétation laissée aux autorités communales et le manque de communication à l'égard du public, tant par les autorités que par les forces de l'ordre sur le terrain. Un nombre important de sanctions administratives communales (SAC) et de transactions pénales sont vécues comme abusives, lorsqu'aucun dialogue n'est possible, qu'elles ciblent une personne au sein d'un groupe en raison de sa couleur de peau ou de ses convictions politiques, ou que les amendes sont envoyées sans qu'aucune interaction avec les forces de l'ordre n'ait eu lieu. Ces amendes peuvent représenter une pression financière quasi insurmontable pour certains foyers, déjà mis à rude épreuve par la crise. À cela s'ajoutent des violences verbales, un manque de respect des gestes barrière et de mesures permettant de réduire les risques de contamination, que ce soit lors de techniques de nasses, de fouilles ou de mises en cellule.

D'autres témoignages ont relayé des abus liés à la liberté d'expression et de manifestation, que ce soit en intervenant contre des banderoles suspendues au-devant de domiciles privés ou dans l'espace public<sup>3</sup>, ou la répression de mouvements sociaux ou de rassemblements citoyens. Citons ici les exemples d'une collecte de vivres pendant le confinement<sup>4</sup>, de la manifestation de la Santé en lutte<sup>5</sup>, d'une manifestation devant l'ambassade de Guinée<sup>6</sup>, ou d'un rassemblement au lendemain de la demande de non-lieu suite à la mort du jeune Adil C. À chaque fois, les images et témoignages font état de provocations, d'intimidations et de déploiements policiers et usages de la force disproportionnés, face à des personnes montrant peu voire pas de résistance. Des témoignages crédibles révèlent également des traitements différenciés en fonction de la couleur de peau, du genre et du statut socio-économique des personnes interpellées. Enfin, le déni politique face à des initiatives d'interpellations citoyennes sur ces cas de violences comme cela a été le cas à Bruxelles-ville interroge sur la responsabilité des autorités communales<sup>7</sup>.

3. En kayak... mais muet-te-s, Le Vif, 11 mai 2020, <https://www.levif.be/actualite/belgique/en-kayak-mais-muet-te-s/article-opinion-1287029.html>.

4. Saint-Gilles : 5 heures en cellule pour une collecte de vivres, La Capitale, Gauvain Dos Santos, 7 mai 2020, <https://lacapitale.sudinfo.be/555118/article/2020-05-07/saint-gilles-5-heures-en-cellule-pour-une-collecte-de-vivres>.

5. Santé en Lutte : itinéraire d'un déploiement policier qui fait mal, Le Soir, 22 septembre 2020, <https://plus.lesoir.be/326867/article/2020-09-22/sante-en-lutte-itineraire-dun-deploiement-policier-qui-fait-mal>.

6. Bruxelles : un gros déploiement policier pour disperser une manifestation de ressortissants guinéens, RTBF, 22 octobre 2020, [https://www.rtbf.be/info/regions/detail\\_bruxelles-un-gros-deploiement-policier-pour-disperser-une-manifestation-de-ressortissants-guineens?id=10614897](https://www.rtbf.be/info/regions/detail_bruxelles-un-gros-deploiement-policier-pour-disperser-une-manifestation-de-ressortissants-guineens?id=10614897).

7. Lettre ouverte des organisations aux élu-e-s de Bruxelles, La santé en lutte, 3 novembre 2020, <https://lasanteenlutte.org/les-responsables-politiques-ne-peuvent-continuer-a-cautionner-les-violences-policieres>.

Enfin, des violations de domiciles privés relayées lors du premier confinement et effectuées dans le but de contrôler le nombre de personnes réunies, se sont poursuivies par la suite en Belgique francophone, selon des témoignages crédibles reçus par Police Watch. Ces pratiques illégales ont malheureusement été encouragées par des prises de parole inquiétantes de la nouvelle Ministre de l'Intérieur à l'approche des fêtes de fin d'année auxquelles la LDH a vivement réagi<sup>8</sup>.

La question centrale reste alors l'intention d'une gestion de crise répressive et discriminante qui mobilise d'importants effectifs policiers alors que les secteurs publics et sociaux, au cœur d'une gestion égalitaire de la crise, sont sous-financés. Plutôt que d'intervenir en dernier recours et dans le but de protéger la population, les forces de l'ordre renforcent des logiques de marginalisation, d'exclusion et de criminalisation de certains groupes de la population déjà particulièrement exposés à la crise.

Face à la crise économique qui va en s'aggravant et à la crise de confiance qui se creuse vis-à-vis des forces de l'ordre, il y a urgence à agir. Un débat public sur une meilleure gestion de la crise s'impose, dans une approche différenciée, inclusive et solidaire permettant un meilleur arbitrage entre les mesures qu'exigent la situation sanitaire et la garantie de nos libertés fondamentales.

### LE DROIT DE FILMER LA POLICE : UN DROIT ESSENTIEL POUR LUTTER CONTRE L'IMPUNITÉ

Pour les victimes de violences policières, l'accès à des images filmées est un élément indispensable pour espérer faire valoir leurs droits : sans cela, les chances de voir une plainte aboutir, de mener à bien une procédure judiciaire, d'obtenir réparation ou encore de se défendre contre de fausses accusations de trouble à l'ordre public, de rébellion ou d'outrage sont quasi nulles.

Or, encore trop souvent, le droit de filmer la police est remis en question. Alors que la *Proposition de loi relative à la sécurité globale* en France menace de pénaliser une diffusion « malveillante » d'images des forces de l'ordre, les protestations suscitées à travers le pays comme à l'étranger<sup>9</sup> témoignent de l'urgence de protéger

8. La police n'a pas sa place à notre table du réveillon, Communiqué de presse, Ligue des droits humains, 23 novembre 2020, <https://www.liguedh.be/la-police-na-pas-sa-place-a-notre-table-du-reveillon>.

9. Loi « sécurité globale » : le Conseil de l'Europe exhorte le Sénat d'amender le texte, Le Monde, 18 décembre 2020, [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/12/18/loi-securite-globale-le-conseil-de-leurope-exhorte-le-senat-a-amender-le-texte\\_6063815\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/12/18/loi-securite-globale-le-conseil-de-leurope-exhorte-le-senat-a-amender-le-texte_6063815_3210.html).

ce droit. Quelques semaines plus tôt, la sortie du film « Un pays qui se tient sage » de David Dufresne avait illustré le rôle primordial en démocratie du droit de filmer la police<sup>10</sup>.

Les exemples de l'importance des images filmées ne manquent pas. Les images du meurtre de George Floyd aux États-Unis ont suscité des mobilisations à travers le monde entier, rappelant le racisme et l'impunité policière aux États-Unis mais aussi ici en Belgique, où la mobilisation a été portée par le mouvement « Black Lives Matter ». L'affaire Zecler en France a illustré quant à elle le danger qu'encourent les victimes de violences policières en l'absence d'images : sans les images de vidéosurveillance montrant le passage à tabac de Michel Zecler par des policiers dans ses locaux, les faux en écriture auraient pu amener le producteur français en prison.



MANIFESTATION « BLACK LIVES MATTER »,  
Bruxelles le 7 juin 2020 - Photo de Camille Van Durme

En Belgique, les exemples ne manquent pas non plus. Les témoignages d'intimidations et d'arrestations de citoyen·ne·s et/ou de journalistes pour les dissuader ou empêcher de filmer ou les forcer à effacer les images d'une intervention ne sont pas des cas isolés. Parmi les nombreux témoignages relayés par la presse et les réseaux sociaux, citons celui d'un journaliste interpellé en marge du rassemblement « Black Lives Matter »<sup>11</sup>, les intimidations à une personne filmant l'arrestation d'un mineur à Bruxelles<sup>12</sup>, l'attribution d'une SAC à une passante pour

avoir filmé de loin une nasse de manifestant·e·s pacifiques<sup>13</sup> ou encore un contrôle Covid qui a mal tourné à Waterloo et dont les images filmées contestent la version policière<sup>14</sup>.

10. « Un pays qui se tient sage » : le choc des images, le poids des mots, Le Soir, Didier Stiers, 7 octobre 2020 <https://plus.lesoir.be/329960/article/2020-10-07/un-pays-qui-se-tient-sage-le-choc-des-images-le-poids-des-mots>.

11. Intimidations de journalistes par la police : l'AJP ouvre un dossier, RTBF, Johanne Montay, 8 juin 2020, [https://www.rtbf.be/info/societe/detail\\_intimidations-de-journalistes-par-la-police-lajp-ouvre-un-dossier-de-plainte?id=10517526](https://www.rtbf.be/info/societe/detail_intimidations-de-journalistes-par-la-police-lajp-ouvre-un-dossier-de-plainte?id=10517526).

12. Saint-Gilles : les images d'un mineur menotté interpellent, BX1, 7 juin 2020, <https://bx1.be/news/saint-gilles-les-images-dun-mineur-menotte-interpellent>.

13. Une Bruxelloise dénonce un système policier répressif, autoritaire et liberticide, La Capitale, 14 Décembre 2020, <https://lacapitale.sudinfo.be/706814/article/2020-12-14/une-bruxelloise-denonce-un-systeme-policier-repressif-autoritaire-et-liberticide>.

14. Contrôle Covid à Waterloo : « Ca a dégénéré quand ma femme a commencé à filmer », LN24, 21 décembre 2020 <https://www.ln24.be/2020-12-21/controle-covid-waterloo-ca-degenere-quand-ma-femme-commencer-filmer>.

Photographier, filmer ou questionner une intervention policière sans l'entraver est un droit. Ce droit est d'autant plus fondamental que les forces de l'ordre ne sont soumises à aucun organe de contrôle indépendant et bénéficient d'une relative complaisance des autorités judiciaires en cas d'abus<sup>15</sup>. Par ailleurs, de nombreuses obligations légales comme l'identification des policier·e·s ne sont toujours pas appliquées sur le terrain. Les images vidéo sont un outil indispensable pour aider à identifier les policier·e·s commettant des abus.

Le droit de filmer la police et de diffuser les images participe également à la liberté de la presse et à la liberté d'expression lorsqu'il s'agit de dénoncer publiquement les abus pour servir l'intérêt général et défendre les fondements de l'État de droit. C'est d'autant plus vrai lorsqu'on sait la difficulté d'accès aux images de vidéosurveillance comme l'a illustré cette année l'affaire Chovanec<sup>16</sup> et le fait que les principales victimes de violences policières que sont les jeunes racisés des quartiers populaires, les personnes migrantes et sans-abris, n'ont que rarement voix au chapitre. Le journalisme dit citoyen joue alors un rôle essentiel.

En cette période de limitation généralisée de nos libertés et d'accentuation des mesures répressives, il s'agit de rappeler une fois de plus qu'il n'existe aucune interdiction générale de filmer la police, que ce soit dans un but d'informer ou de récolter des preuves. Concernant la diffusion des images, seul le respect de la dignité des personnes filmées peut donner lieu à un arbitrage. Dès lors que les forces de l'ordre interviennent dans l'espace public, leur intervention relève de l'intérêt général et doit pouvoir être filmée. Des exceptions existent certes lorsqu'il s'agit du droit au respect de la vie privée des agent·e·s, mais qui s'efface lorsque l'intérêt de la liberté d'expression ou du droit à l'information est supérieur (article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme).

Pour rappel, ce droit a été confirmé en 2019 par le tribunal de première instance de Bruxelles concernant une exposition photo collective, organisée par la LDH, ZinTV, le Collectif Krasnyi et Frédéric Moreau de Bellaing, montrant des visages non floutés de policier·e·s en service et illustrant la répression de mouvements sociaux, de migrant·e·s, d'activistes et de journalistes par les forces de l'ordre.

15. Comité P, Rapport annuel 2006.

16. Affaire Chovanec : aucune tentative de dissimulation dans l'enquête selon le Conseil supérieur de la Justice, Le Soir, 29 octobre 2020, <https://plus.lesoir.be/334796/article/2020-10-29/affaire-chovanec-aucune-tentative-de-dissimulation-dans-lenquete-selon-le>.

En cette année de crise sanitaire marquée par les mesures de confinement et de couvre-feu qui ont réduit la fréquentation des lieux publics et donc la présence de témoins potentiels en cas de violences, la nécessité de garantir le droit de filmer est primordiale.

## RACISME STRUCTUREL : UNE POLICE QUI CIBLE... ET QUI TUE

Les images du meurtre de George Floyd par les forces de l'ordre américaines ont suscité une mobilisation mondiale sans pareil autour du mouvement « Black Lives Matter ». L'un des mots d'ordre des manifestations : mettre fin au racisme structurel au sein d'une police qui humilie, qui frappe et qui tue. La liste des noms brandis lors des manifestations en Belgique est longue : Semira Adamu, Moïse Lamine Bangoura, Wassim et Sabrina, Mawda Shawri, Mehdi Bouda et Adil C.

Le racisme structurel se traduit par des pratiques qui vont du harcèlement quotidien, de violences verbales et d'humiliations jusqu'à des violences physiques qui peuvent même causer la mort des victimes. C'est pourquoi aujourd'hui tout un pan de la population belge a peur de la police, pas parce qu'elle aurait quelque chose à se reprocher, mais parce qu'elle ne souhaite plus s'exposer à des humiliations ni risquer sa vie, sachant que les chances de traduire les policier·e·s en justice restent faibles. C'est ce qui explique qu'un jeune comme Mehdi Bouda ou Adil C puisse prendre la fuite plutôt que de s'exposer à un contrôle d'identité et trouver la mort dans une course-poursuite insensée<sup>17</sup>. Lorsqu'on voit qu'un non-lieu est requis dans ces deux affaires et qu'on connaît la responsabilité des autorités judiciaires dans la gestion terrifiante de l'affaire Mawda<sup>18</sup>, on comprend que l'enjeu dépasse les autorités policières et touche aux fondements mêmes de notre État de droit.

Pour lutter contre le racisme structurel, sept organisations belges dont la Ligue des droits humains, ont lancé en juin 2020 une campagne contre le profilage ethnique intitulée « Pas Normal – Stop au profilage ethnique »<sup>19</sup>. L'objectif : dénoncer l'illégalité de contrôles de police racistes, motivés par la seule apparence des interpellé·e·s et alerter quant à l'impact psychologique et sociétal de telles pratiques. La campagne repose notamment sur des enquêtes passées révélant

17. Police et pandémie : les mesures prises en Europe pour faire face à la pandémie de Covid-19 ont donné lieu à des violations des droits humains, Amnesty International, 2020 <https://www.amnesty.org/download/Documents/EUR0125112020FRENCH.pdf>.

18. « J'ai honte pour notre État de droit... » : une opinion de Michel Bouffieux sur le procès Mawda, Paris Match, Michel Bouffieux, 23 novembre 2020, <https://parismatch.be/actualites/societe/445629/jai-honte-pour-notre-etat-de-droit-une-opinion-de-michel-bouffieux-sur-le-proces-mawda>.

19. <https://stopethnicprofiling.be/fr>.

des pratiques de profilage ethnique systématique au sein des forces de l'ordre<sup>20</sup>.



MANIFESTATION « BLACK LIVES MATTER »,  
Bruxelles le 7 juin 2020 - Photo de Camille Van Durme

Aux côtés d'Amnesty International, de JES Brussel, de la Liga voor Mensenrechten, du Minderhedenforum, de Uit de Marge, du MRAX et de l'activiste Yassine Boubout, la Ligue des droits humains porte les cinq recommandations suivantes à l'attention des autorités politiques et policières : l'interdiction du profilage ethnique dans la loi, accompagnée d'instructions claires sur le terrain, l'enregistrement des contrôles d'identité permettant d'identifier les policier·e·s et les raisons des contrôles, la garantie du droit de filmer la police, une amélioration des relations police-communautés, et la mise en place de mécanismes de plaintes accessibles, indépendants et efficaces.

Le lancement de la campagne s'inscrit aussi dans le contexte de la crise sanitaire qui a laissé une grande marge d'interprétation aux forces de l'ordre dans l'application des mesures sanitaires, donnant lieu à un ciblage des personnes racisées notamment dans l'attribution des amendes, comme révélé par des enquêtes menées par l'organisation de jeunesse Uit de Marge et par Police Watch<sup>21</sup>.

20. « Contrôler et punir. Étude exploratoire sur le profilage ethnique dans les contrôles de police : paroles de cibles », Ligue des droits humains, 2017, [https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2017/03/rapport\\_profilage\\_ethnique\\_ldh.pdf](https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2017/03/rapport_profilage_ethnique_ldh.pdf), et aussi : « On ne sait jamais, avec des gens comme vous » Politiques policières de prévention de profilage ethnique en Belgique, Amnesty International, mai 2018, [https://www.amnesty.be/IMG/pdf/amn\\_rapport\\_profilage\\_ethnique\\_web\\_ok.pdf](https://www.amnesty.be/IMG/pdf/amn_rapport_profilage_ethnique_web_ok.pdf).

21. Rapport Police Watch, « Abus policiers et confinement », juin 2020, <https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2020/06/Rapport-Police-Watch-LDH-2020.pdf>.

Par ailleurs, des exemples comme l'affaire de « la bagarre de Blankenberge »<sup>22</sup> en août 2020 illustrent l'instrumentalisation d'un fait divers pour marginaliser et criminaliser les jeunes Belges racisés. Autre exemple : le traitement différencié entre manifestant·e·s politiques et jeunes de quartier à Anderlecht, qui ressort des témoignages récoltés par la Legal Team Collective et analysés par Police Watch, suite à la répression policière d'un rassemblement pacifique au lendemain de la demande de non-lieu par le parquet dans l'affaire Adil C.

Au-delà des témoignages et images filmées illustrant la dimension raciste de ces différentes interventions sur le terrain, la révélation par la presse en septembre 2020 de groupes Facebook à caractère raciste réunissant de nombreux policier·e·s souligne une fois de plus la dimension structurelle de ce racisme<sup>23</sup>. Des propos de la part de certains membres de ces groupes appelant à la violence à l'égard de certains groupes minoritaires n'ont suscité aucune réaction de la part des autres membres, parmi lesquels plusieurs cadres. Le rôle des cadres dans la persistance d'un racisme structurel avait déjà été démontré dans un rapport du Comité P au sujet de la zone de police d'Anvers en 2014. Ce qui n'empêchait pas l'ancien Ministre belge de l'Intérieur Philippe de Crem d'affirmer encore en juin 2020 qu'il n'y avait pas de problème de racisme structurel au sein de la police<sup>24</sup>.

Entre le racisme structurel au sein des autorités politiques, judiciaires et policières du pays et l'esprit de corps, l'impunité policière n'est pas prête à disparaître. Tant qu'on n'assistera pas à une reconnaissance politique du phénomène et à un réel changement de paradigme, mêmes les mesures les plus volontaristes au sein de certaines zones de police ne sauront répondre à l'urgence de la situation et au fossé qui se creuse entre citoyen·ne·s et institutions.

22. Bagarre à Blankenberge : « Une opportunité pour le Vlaams Belang », Le Soir, Maxime Biermé, 9 août 2020, <https://plus.lesoir.be/318078/article/2020-08-09/bagarre-blankenberge-une-opportunit-e-pour-le-vlaams-belang>.

23. Un groupe Facebook réunissant des policiers incite au racisme et à la violence : une enquête disciplinaire est ouverte, Le Soir, 31 août 2020, <https://plus.lesoir.be/322074/article/2020-08-31/un-groupe-facebook-reunissant-des-policiers-incite-au-racisme-et-la-violence-une>.

24. « Il n'y a pas de racisme structurel au sein de la police en Belgique » affirme le ministre de l'Intérieur, Pieter De Crem, RTBF, 10 juin 2020, [https://www.rtb.be/info/belgique/detail\\_il-n-y-a-pas-de-racisme-structurel-au-sein-de-la-police-en-belgique-affirme-le-ministre-de-l-interieur-pieter-de-crem?id=10519503](https://www.rtb.be/info/belgique/detail_il-n-y-a-pas-de-racisme-structurel-au-sein-de-la-police-en-belgique-affirme-le-ministre-de-l-interieur-pieter-de-crem?id=10519503).

## CONCLUSION

Face à la gestion répressive et discriminante de la crise sanitaire, face à l'impunité policière renforcée par la remise en question du droit de filmer, face au racisme structurel qui traverse les autorités politiques, policières et judiciaires, les inégalités explosent. Or le déni politique persiste. Ainsi, les victimes d'abus ne subissent pas seulement les violences verbales, psychologiques et physiques aux mains des forces de l'ordre, mais aussi le refus d'être entendues et même le risque d'être criminalisées pour vouloir revendiquer leurs droits... lorsqu'elles en ont les moyens. Face à ces dérives, un débat public s'impose. Pour reconnaître politiquement l'existence de violences policières systémiques et d'une impunité structurelle, condition sine qua non pour pouvoir les combattre. Face à la montée des populismes et à la banalisation des mesures liberticides, il en va de notre État de droit.

# La gestion de la **pandémie** exacerbe les atteintes **aux droits humains** des résident·e·s **de maisons de repos**

- Anne-Marie Impe, journaliste indépendante, travaille depuis plus de cinq ans sur l'accompagnement du vieillissement ■

*Durant la pandémie de Covid-19, plusieurs droits fondamentaux des résident·e·s de maisons de repos ont été bafoués. Certaines de ces violations ne sont toutefois pas conjoncturelles, mais bien structurelles. Elles préexistaient à la crise sanitaire et lui survivront. Il est dès lors urgent de rappeler les autorités à leurs responsabilités et de repenser l'accompagnement du vieillissement dans son ensemble.*

Pendant la première phase de la pandémie, de début mars au 26 juin, 64 % des personnes décédées de la Covid-19 en Belgique étaient des résident·e·s de maisons de repos (MR) et de maisons de repos et de soins (MRS), soit 6 200 personnes<sup>1</sup>.

Alors que ce public cumulait tous les facteurs de risques (grand âge, comorbidités, vie en collectivité), l'État a failli à son devoir de le protéger. Comme le souligne un récent rapport d'Amnesty International Belgique<sup>2</sup> (dont l'auteurice du présent article est co-auteurice), certains droits fondamentaux des aîné·e·s ont été bafoués pendant la crise sanitaire. Parmi ceux-ci, plusieurs figurent dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, usuellement appelée Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Il s'agit du droit à la vie (article 2) ; du droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3) ; du droit au respect de la vie privée et familiale (article 8) et du droit à la protection contre la discrimination en ce qui concerne la jouissance de ces droits et libertés (article 14)<sup>3</sup>.

1. MSF, *Les laissés pour compte de la réponse au Covid-19. Partage d'expérience sur l'intervention de Médecins Sans Frontières dans les maisons de repos en Belgique*, juillet 2020, p.6, [https://www.msf-azg.be/fr/maisonsderepos\\_et\\_SCIENSANO](https://www.msf-azg.be/fr/maisonsderepos_et_SCIENSANO) <https://covid-19.sciensano.be/fr/covid-19-situation-epidemiologique>.

2. *Les maisons de repos dans l'angle mort. Les droits des personnes âgées pendant la pandémie de COVID-19 en Belgique*, Bruxelles, novembre 2020, <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/belgique-face-covid-maisons-repos-angle-mort-54199>.

3. <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts&c=fr>.

Si le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible n'est pas spécifiquement mentionné dans la CEDH, il est par contre inscrit dans la Charte sociale européenne révisée (article 11)<sup>4</sup> et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), que la Belgique a ratifié. En vertu du PIDESC, l'État a l'obligation de garantir l'accès des personnes âgées à des services de santé de qualité<sup>5</sup>. Il a aussi le devoir de protéger ses citoyen·ne·s contre les violations de leurs droits. Même lorsque celles-ci se produisent dans des établissements privés à but lucratif (comme le sont de nombreuses MR/MRS), l'État reste responsable et a l'obligation d'adopter des mesures pour y mettre fin.

### Les maisons de repos reléguées en deuxième ligne

Au début de la pandémie, l'attention des autorités s'est focalisée sur les hôpitaux. Même si la protection de leurs capacités d'accueil était un objectif légitime, elle s'est faite au détriment des maisons de repos, de leurs habitant·e·s et du personnel, relégué·e·s *de facto* au second plan.

Certains résident·e·s se sont, par exemple, vu refuser le transfert à l'hôpital. Selon Médecins Sans Frontières, on a assisté à « une diminution des possibilités de référer les cas graves vers les hôpitaux, passées de 86 % [des patient·e·s, avant la crise sanitaire] à 57 % [durant celle-ci]. (...) Dans certains cas, les ambulancier·e·s avaient reçu des consignes de leur hôpital de référence de ne pas prendre les patient·e·s de plus d'un certain âge, souvent 75 ans, mais descendant jusqu'à 65 ans parfois »<sup>6</sup>.

Si les différent·e·s ministres de la Santé affirment n'avoir donné aucune instruction en ce sens, elles et ils n'ont cependant pas pris à temps les mesures nécessaires pour faire cesser cette pratique discriminatoire : il a, en effet, fallu attendre jusqu'au 27 juillet (soit plus de quatre mois) pour qu'une circulaire gouvernementale précise que le transfert des personnes âgées vers les hôpitaux restait possible<sup>7</sup>, si celui-ci était conforme à l'intérêt et au souhait du ou de la patient·e. « Certaines personnes âgées sont probablement décédées prématurément en raison de cette situation », note le rapport d'Amnesty International<sup>8</sup>.

4. [https://www.cncdh.fr/sites/default/files/charte\\_sociale\\_europeenne\\_revisee\\_0.pdf](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/charte_sociale_europeenne_revisee_0.pdf).

5. Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), *Observation générale n°14*, E/C.12/2000/4, 11 août 2000, §25.

6. MSF, *op. cit.*, pp. 21 et 22.

7. SPF Santé publique, Circulaire, COVID-19. *Soutien au secteur des soins aux personnes âgées*, 29 juillet 2020.

8. Amnesty, *op. cit.*, p. 5.



POUR QUE LES GÉNÉRATIONS FUTURES PUISSENT VIEILLIR DANS LA DIGNITÉ  
Photo de Merle Moqueur

Les droits des résident·e·s de MR/MRS à la vie, aux meilleurs soins de santé possibles et à la non discrimination ont également été mis à mal par l'absence d'équipement de protection individuelle (EPI) et de tests de dépistage. Alors que les hôpitaux étaient fournis prioritairement en masques, visières, charlottes, surblouses et gants, ce n'était pas le cas des MR/MRS qui, pendant plusieurs semaines, en étaient quasi totalement démunies. Quant au premier dépistage de l'ensemble du personnel soignant et des résident·e·s, il ne débutera qu'entre le 15 avril et le 3 mai. Et il faudra encore attendre jusqu'en août pour qu'un dépistage régulier (avec un maximum d'un test par mois) soit annoncé. « *Nous avons peur de ramener le Covid à la maison et de contaminer nos familles, mais aussi d'être nous-mêmes, sans le savoir, des facteurs de transmission de la maladie aux résident·e·s* », témoigne une infirmière<sup>9</sup>. Cette politique tardive et inadéquate a indiscutablement contribué à répandre le virus au sein des établissements.

Enfin, d'autres violations des droits et de la dignité des séniors se sont produites pendant la pandémie. Parmi celles-ci, un recours accru à la contention chimique ou physique<sup>10</sup> à l'encontre de personnes souffrant de troubles cognitifs, sans respect de la réglementation en vigueur.

Dans sa gestion de la pandémie, l'État a donc failli à son obligation de protéger les plus vulnérables de ses citoyen·ne·s, en ne prenant pas à temps les mesures adéquates.

### Des atteintes structurelles aux droits des personnes âgées

Un certain nombre de manquements ne sont cependant pas conjoncturels, mais structurels. Ainsi, le manque de personnel est un problème systémique, que la Covid-19 a encore exacerbé. « *Les*

9. Interviewée le 7 septembre 2020 par l'auteur de cet article pour le rapport d'Amnesty International.

10. Moyens qui empêchent ou limitent la mobilité de la personne : sédation, sangles pour l'attacher, portes verrouillées...

*normes de personnel de soins financées par les pouvoirs publics ne permettent pas d'avoir des conditions de vie et de travail de qualité »,* constate Jean-Marc Rombeaux, conseiller expert à la Fédération des CPAS<sup>11</sup>. Même si la plupart des établissements d'hébergement pour aîné·e·s financent eux-mêmes du personnel supplémentaire<sup>12</sup>, le déficit demeure. Et est à l'origine d'atteintes récurrentes aux droits et à la dignité des personnes âgées.

Ainsi, débarrasser un plateau repas sans avoir aidé la personne à se nourrir – alors qu'elle n'est plus en capacité d'y pourvoir seule<sup>13</sup> – constitue une forme de maltraitance<sup>14</sup> qui préexistait à la crise sanitaire, selon les récits de plusieurs aides-soignant·e·s<sup>15</sup>.

Une autre pratique courante, souvent dénoncée par les familles, est le fait de munir chaque soir d'une protection – un lange – tou·te·s les résident·e·s qui ne sont plus en mesure de se rendre seul·e·s à la toilette, même lorsqu'ils ou elles ne sont pas incontinent·e·s. Puisqu'il n'est plus nécessaire d'accompagner chacune de ces personnes, une présence moins importante de personnel soignant est dès lors possible pendant la nuit.

« *Il n'y a pas de situation plus humiliante que celle-là* », soulignait Françoise Tulkens, ancienne juge et vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'Homme<sup>16</sup>, pour qui ces deux maltraitements (parmi de nombreuses autres formes observées en séniorités) pourraient donner lieu à des allégations de violations des droits fondamentaux. Et contrevenir à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose que « Nul·le ne peut être soumis·e à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ».

11. Interviewé le 8 septembre 2020.

12. En Wallonie, il y a en moyenne 43 % de personnel supplémentaire par rapport aux normes dans le secteur public, 32 % dans l'associatif et 21 % dans le secteur privé commercial. À Bruxelles, on compte en moyenne 61 % de personnel supplémentaire dans le secteur public, 40 % dans l'associatif et 29 % dans le privé commercial. Jean-Marc Rombeaux, *Les Maisons de repos doivent-elles disparaître ?* UVCW asbl/ Fédération des CPAS/Brulocalis, étude, Juillet 2020, p. 27.

13. En Wallonie, environ un quart des résidents ont besoin d'aide pour manger. Dominique Dubourg, Catherine Dechèvre et Jessica Marchal, *Rapport bisannuel des établissements d'hébergement et d'accueil pour aînés – situation au 31 décembre 2014*, AViQ, 2016, p. 115. <http://sante.wallonie.be/sites/default/files/2015documents/Rapport-bisannuel-aines-2016.pdf>.

14. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit la maltraitance des personnes âgées comme « un acte unique ou répété, ou l'absence d'intervention appropriée, dans le cadre d'une relation censée être une relation de confiance, qui entraîne des blessures ou une détresse morale pour la personne âgée qui en est victime ». Elle peut prendre diverses formes telles que les violences physiques, psychologiques ou affectives, sexuelles et financières. Elle peut aussi résulter d'une négligence volontaire ou involontaire, [https://www.who.int/ageing/projects/elder\\_abuse/fr](https://www.who.int/ageing/projects/elder_abuse/fr).

15. Recueillis de mai à juillet 2019. L'autrice de cet article a, elle aussi, été le témoin direct de ce type de maltraitance.

16. Interviewée le 16 juillet 2019.

Lorsqu'on invoque des traités internationaux de droits fondamentaux ratifiés par la Belgique, c'est l'État qui est responsable de leur bonne application. Dans les deux derniers cas cités, il n'a en effet pas pris les mesures nécessaires pour que ces actes de traitements inhumains ou dégradants ne soient pas commis.

Dès lors, si le plaidoyer en la matière ne porte pas ses fruits rapidement, il faudra penser à déplacer l'action au niveau des tribunaux et, en bout de course, auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme. Un jugement reconnaissant ces maltraitances permettrait de faire jurisprudence et constituerait une véritable avancée.

Toutefois, pour mieux lutter contre les atteintes aux droits et à la dignité des personnes âgées et pour améliorer leur bien-être, c'est l'accompagnement du vieillissement dans son ensemble qu'il faut repenser. De manière urgente et radicale.

# Avec ou sans **Covid-19**, l'accès au logement, **un droit structurellement en crise**

- Sébastien Gratoir, membre de la Commission Droits économiques, sociaux et culturels LDH ■

*Particulièrement fragilisé en cette période de pandémie mondiale, le droit au logement est depuis longtemps une problématique centrale de la lutte pour les droits humains. Ces derniers mois, les mesures liées à la propagation du virus ont accentué la situation déjà précaire des mal logé-e-s et des sans-abris. Une intervention de l'État, des régions et des communes est indispensable.*

La crise sanitaire actuelle a de lourds impacts sur nos droits et libertés mais ne doit pas nous faire oublier que de nombreuses violations des droits fondamentaux perdurent depuis longtemps, dans l'ombre de la Covid-19. Le droit à un logement décent est l'un de ces droits trop souvent bafoués, qu'il y ait pandémie ou pas.

## De la loi anti-squat à la réquisition

Le 12 mars de cette année 2020, la Cour constitutionnelle n'a annulé que très partiellement la loi du 18 octobre 2017 relative à la pénétration, à l'occupation, et au séjour illégitime dans le bien d'autrui, la loi dite « anti-squat »<sup>1</sup>. Une demi-victoire seulement pour les associations (dont la Ligue des droits humains) qui se battaient pour son annulation complète. Cette loi avait ajouté une infraction au Code pénal : l'occupation d'immeubles sans titre ni droit (même lorsque le bâtiment ou le logement est vide depuis longtemps). Auparavant, les expulsions des lieux squattés pouvaient déjà avoir lieu au terme d'une procédure civile et non à travers une procédure pénale. Or, on le sait, le « squat » est parfois un moyen de survie pour pallier le manque de logements accessibles sur le marché locatif, surtout dans les grandes villes. Sa criminalisation empêche de nombreuses personnes d'y recourir et risque de les pousser à rester à la rue ou dans des logements trop chers et inadaptés. Alors que plusieurs partis souhaitent faire passer une nouvelle proposition de loi contre l'occupation des squats pour contourner cette annulation partielle, de nombreux collectifs exigent

1. Cour constitutionnelle, arrêt n° 39/2020, 12 mars 2020, in <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-039f.pdf>.

encore et toujours son annulation complète. Pour aller encore plus loin, les régions et communes pourraient soutenir certaines occupations qui le souhaitent<sup>2</sup>, accentuer la recherche de logements vides et les « sanctions » (taxe ou amende) des propriétaires laissant leurs biens sans occupation (souvent pour des raisons spéculatives). De même, l'État devrait augmenter les réquisitions et mises à disposition de bâtiments d'habitation pour la mise en place des structures d'accueil pour les personnes à la rue, mal logées, d'autant plus durant cette période de crise sanitaire.



**ACTION CONJOINTE** menée par le Rassemblement Bruxellois pour le Droit à l'Habitat et HART BOVEN HARD à l'occasion de la session d'ouverture du Parlement bruxellois. Les participant·e·s réclamaient une politique de logement plus solidaire.  
Bruxelles, le 21 septembre 2020 - Photo de Chloé Thôme

### (Im)mobilité et couvre-feux

Les personnes sans logement ont habituellement des difficultés avec les autorités publiques et les citoyen·ne·s concernant leur « place » dans l'espace public. Alors que l'hiver invite souvent moralement à les « considérer », les accepter et parfois les héberger, l'été amène son lot de gênes et de répressions consécutives. Les réglementations interdisant la mendicité dans des endroits ou à des moments précis se sont maintenues malgré la disparition de ce « délit » depuis 1993<sup>3</sup>. Entre les dispositifs anti-sdf, l'insécurité et les bavures

ou excès de zèle policiers, « stationner » dans les rues des grandes villes n'a jamais été bien accueilli. Par ailleurs, la première vague de Covid-19 et son confinement ont eu pour conséquence des interdictions (avec amende à la clé) de rester « immobile » dans la rue, même en journée. C'est une absurdité sans nom et la preuve d'une absence de prise en compte de la réalité des personnes sans-abris. Par la suite, la réponse des autorités à la deuxième vague a été, entre autres, un couvre-feu très strict. Le droit au logement est alors totalement négligé. Les personnes sans-abris ont dû se

2. Soyons cependant attentif·ve·s à deux tensions. L'une concerne le risque d'en faire une occupation « lucrative », en faisant payer aux occupant·e·s une somme qui ressemble à un loyer, mais qui n'en est pas un. L'autre est la possible concurrence entre des squatteur·se·s, éventuellement pauvres, et des ASBL plus structurées, pas spécialement axées sur du logement pour les plus précarisé·e·s.

3. Une loi de 1891 criminalisait le vagabondage et la mendicité qui sont, depuis 1993, dépenalisés. Si ce n'est pas fait de façon agressive, il ne s'agit plus d'une infraction et ce n'est donc plus punissable.

procurer des attestations prouvant qu'elles étaient bien à la rue pour éviter des sanctions. Au-delà des personnes dormant déjà dehors, il faut malheureusement s'attendre à l'augmentation du nombre de ménages se trouvant sous la menace d'une expulsion domiciliaire pour loyers impayés, étant donné les nombreuses mises au chômage et pertes d'emploi provoquées par la fermeture de beaucoup de lieux de travail.

### Des moratoires sur les expulsions domiciliaires vers l'annulation des loyers

La montée des prix des loyers et d'achat en Belgique, et particulièrement dans les grandes villes, n'est plus un mystère pour personne. 50 % des personnes avaient, avant la crise sanitaire, de grandes difficultés pour payer leur loyer. Combien sont-elles à présent ? Depuis longtemps, des collectifs (citons notamment Fébul, RBDH, Syndicat des locataires, RWDH, IEB) demandent un encadrement, une régulation voire un gel des loyers avec une gestion active de l'État, comme cela se fait dans d'autres pays européens. Une grille indicative de prix ne suffit pas. De même, vu la forte concurrence entre les locataires aux multiples profils, les discriminations raciales et sociales vont bon train. La Belgique (par le biais d'Unia) a commencé ses testings mais l'encadrement légal manque encore de rigueur. Les propriétaires discriminants bénéficient toujours d'une forme d'impunité. Les locataires discriminé·e·s, après des mois de recherche, doivent alors se rabattre sur des logements trop petits, trop chers et souvent insalubres, ce qui est d'autant plus problématique en période de confinement. Cette concurrence ne laisse que très peu de marge de manœuvre aux locataires pour faire valoir leurs droits (chauffage à réparer, mauvais isolement...) et les rendent dépendant·e·s d'un accès restreint à l'énergie. Entre sans-abrisme et mal-logement, il n'y a qu'un pas.

À la suite de la première vague et dans l'urgence, les régions bruxelloise, flamande et wallonne ont établi un moratoire sur les expulsions domiciliaires ainsi qu'une réquisition et mise à disposition de bâtiments pour un hébergement d'urgence... Le moratoire n'est qu'un répit. Cela ne fait que repousser l'échéance des remboursements de dettes, des procédures d'expulsion avec un risque de se retrouver à la rue... plus tard. Cependant, même cette solution de survie a été suspendue après seulement quelques mois

d'application<sup>4</sup>. En cette période de crise, la Ligue des droits humains demande sa réactivation ainsi qu'une annulation des loyers et des remboursements des crédits hypothécaires des propriétaires-occupants ayant des bas revenus. Certains gros propriétaires ont les moyens d'assumer la perte de quelques loyers par comparaison aux pertes de logement pour d'autres. La Ligue des droits humains et de nombreux collectifs demandent une plus grande justice sociale<sup>5</sup>. De manière structurelle, des règlements régionaux pourraient introduire une pause hivernale afin d'éviter les expulsions en plein hiver, avec ou sans crise sanitaire.



**ACTION CONJOINTE** menée par le Rassemblement Bruxellois pour le Droit à l'Habitat et HART BOVEN HARD à l'occasion de la session d'ouverture du Parlement bruxellois. Les participant-e-s réclamaient une politique de logement plus solidaire. Bruxelles, le 21 septembre 2020 - Photo de Chloé Thôme

## Vers davantage de logements publics abordables et sociaux

Le pourcentage de logements publics et/ou sociaux dans les différentes communes belges reste encore très bas, beaucoup de communes refusent d'en avoir ou les limitent en nombre. Cela crée des listes d'attente extrêmement longues et pousse les personnes à entrer ou rester dans la concurrence du marché privé. Le loyer recouvre la moitié des ressources des ménages précaires. Comment l'État, les régions et les communes peuvent-ils encore agir ? En s'impliquant plus concrètement et plus grandement dans les achats,

4. La région bruxelloise et la région wallonne, après l'avoir suspendu, ont relancé le moratoire début novembre. Nous espérons qu'au moment de lire ces lignes, il en soit encore ainsi.

5. Pour information, des collectifs plaident pour le renversement de la charge de la preuve : afin d'avoir une aide de l'État ou une suspension de loyer : ce ne serait plus au locataire de prouver qu'il est trop pauvre pour payer mais au propriétaire de prouver que, sans ces loyers, il devient « pauvre ».

locations et rénovations, de manière préventive et non palliative. Par exemple, en instaurant de vrais plafonds d'accès au logement public. Tout ceci permettrait d'éviter d'accentuer une autre crise que celle de la Covid-19, présente depuis bien plus longtemps et qui engendre également énormément de morts et d'exclu·e·s. Celle du non-accès à un logement décent. Le fait de vivre dans quelques mètres carrés « suroccupés », insalubres<sup>6</sup>, sans balcon, sans jardin, dans des quartiers à forte densité et avec peu d'espaces verts doit être pris en compte quand il s'agit de prendre des mesures sanitaires.

6. En Belgique, on n'a plus de statistiques croisées sur l'insalubrité des bâtiments depuis 2001...

# La liberté de circulation, une urgence absolue

■ Claire-Marie Lievens, conseillère juridique LDH ■

*Pandémie ou pas, la Ligue des droits humains constate une restriction toujours plus grande des droits des personnes en déplacement sur le globe. Et la crise sanitaire est venue amplifier ce phénomène. En 2020, la Covid-19 a mis une lumière particulièrement crue sur les droits trop souvent bafoués des personnes exilées.*

## Le droit à l'accueil mis à mal par une procédure digitale

La personne qui demande l'asile en Belgique a le droit, dès l'enregistrement de sa demande de protection, et sans délai, d'être accueillie : logée, nourrie, vêtue et ce, en vertu d'une directive européenne<sup>1</sup> transposée dans le droit belge<sup>2</sup>. Pour éviter les files de personnes demandeuses de protection devant les portes du Petit-Château<sup>3</sup> à Bruxelles et donc les lieux de contagion, il fut décidé par le Secrétariat à l'Asile et à la Migration de mettre en place une procédure digitale. Une double problématique se faisait alors jour. D'une part, nombre de personnes demandeuses ne parvenaient pas à remplir ce formulaire en ligne sans l'aide d'une assistance sociale. D'autre part, l'intervalle entre le moment de l'enregistrement en ligne et le moment de la prise en charge concrète de la personne pouvait durer d'une semaine à un mois, voire un mois et demi ; et durant ce temps, rien n'était mis en place pour accueillir celui ou celle qui était arrivé·e là pour demander protection.

La Ligue des droits humains, et d'autres associations avec elle, a donc décidé de mettre en demeure le Secrétariat d'Etat, l'Office des étrangers (OE) et Fedasil de cesser cette pratique illégale. En effet, l'accueil est dû à la personne demandeuse de protection dès l'instant où sa demande est déposée à l'OE. Mais rien n'y fit. Ces mêmes associations se sont donc rendues devant le Tribunal de première instance de Bruxelles pour que cesse cette pratique

1. Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

2. Loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, 12 janvier 2007, M.B., 7 mai 2007.

3. Le Petit-Château à Bruxelles est le centre d'arrivée pour demandeurs de protection internationale en Belgique directement géré par Fedasil.

irrégulière. Le juge leur a donné raison<sup>4</sup>. La personne exilée, dès l'instant où elle demande l'asile, doit bénéficier de l'accueil qui lui est dû. Cet accueil ne peut être différé dans le temps, procédure digitale ou pas. Pour le reste, la digitalisation peut être un nouveau frein placé sur le chemin des personnes étrangères, pour rendre l'accès à la procédure encore plus complexe. Il faudra donc rester très vigilant en la matière.

### **Le droit à la liberté et les centres fermés**

La réalité scandaleuse de l'enfermement de personnes innocentes est apparue avec une violence accrue durant la première période de confinement. Les frontières étant fermées, les départs forcés des personnes étaient devenus impossibles à organiser. Il n'y avait donc plus de base légale à l'enfermement des personnes sous le coup d'un ordre de quitter le territoire. La moitié des personnes enfermées furent libérées suite aux requêtes de demande de mise en liberté introduites par les avocates et avocats tenaces. L'autre moitié des personnes est malheureusement restée entre quatre murs, dans une immense incompréhension et avec un fort sentiment d'injustice étant donné la libération de nombre d'entre elles.

Par ailleurs, la crise sanitaire est venue mettre en lumière la promiscuité qui est celle de ces prisons qui ne disent pas leur nom et l'impossibilité d'y faire respecter les règles sanitaires et gestes barrières essentiels à la lutte contre le virus. L'isolement des personnes enfermées était porté à son paroxysme : elles ne comprenaient pas ce qu'il se passait d'inouï à l'extérieur et, manquant d'information à ce sujet, étaient soumises à une grande anxiété.

### **Les droits bafoués de demander l'asile, de circuler librement et de ne pas subir de traitement inhumain et dégradant aux frontières de l'Europe**

En septembre 2020, le camp de Moria, sur l'île de Lesbos en Grèce, était en feu<sup>5</sup>. Ce camp que Jean Ziegler, vice-président du comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, n'hésite pas à qualifier de « nouveau camp de concentration »<sup>6</sup>. Ce camp abritait en 2019 plus de 18 000 femmes, hommes et enfants pour une capacité d'accueil de 3 000 personnes.

4. Voir notamment : <https://www.liguedh.be/accueil-des-demandeurs-dasile-la-justice-condamne-letat-belge>.

5. Voir notamment : [HTTPS://WWW.LESOIR.BE/324992/ARTICLE/2020-09-14/INCENDIE-LESBOS-LA-GRECE-ACCUSE-DES-MIGRANTS-DAVOIR-BRULE-LE-CAMP-DE-MORIA](https://www.lesoir.be/324992/article/2020-09-14/incendie-lesbos-la-grece-accuse-des-migrants-davoir-brule-le-camp-de-moria).

6. J. Ziegler, Lesbos, la honte de l'Europe, Seuil, 2020.

Pour brève explication, en mars 2016 était signé un *deal* entre la Turquie et l'Union européenne, *deal* qui « a transformé ces camps en de véritables limbes »<sup>7</sup>. En fait, cet accord implique qu'un tri doit être fait à la sortie de la Mer méditerranée entre les migrant-e-s « admissibles » ou pas. Ces tris sont opérés dans des camps comme celui de Moria, qu'on appelle aussi *hotspots*. Les personnes qui posent le pied sur le sol européen en espérant pouvoir y demander une protection se retrouvent ainsi emprisonnées au sens propre comme au sens figuré : derrière des barbelés et prises au piège d'un marasme administratif épouvantable.

Le coronavirus a occulté cette réalité. Les médias et les peuples avec eux ont oublié ces camps remplis d'êtres humains survivants et entassés, dans lesquels les gestes barrières ne sont même pas envisageables.



JOURNÉE INTERNATIONALE POUR LES DROITS DES FEMMES. Bruxelles, le 8 mars 2020 - Photo de gettingthevoiceout.com

Marie Doutrepoint, avocate, raconte à propos d'une exilée qui se trouvait à Moria : « Elle était officière de police et a refusé d'obéir à un ordre de son supérieur qui lui avait ordonné de « tirer pour tuer » dans une foule de manifestants, qui a donc fini par envahir son commissariat de police. Elle a été *violée* par elle ne sait combien de personnes, tellement violemment qu'elle en a eu le dos brisé. Elle a repris conscience à l'hôpital. Elle souffre constamment depuis, la douleur de son dos irradie dans sa jambe, sa tête (elle est sujette à de terribles migraines), ses parties génitales. Elle a effectué une partie de son entretien assise par terre, parce qu'elle ne supporte pas d'être longtemps sur une chaise. Chaque passage aux toilettes est une torture. (...) »<sup>8</sup>.

7. M. Doutrepoint, *Moria, chroniques des limbes de l'Europe*, 180<sup>e</sup> éditions, 2018, p. 9.

8. *Ibidem*, pp. 22-23.

Les milliers de personnes détenues dans ces camps ont chacune une histoire aussi puissante, la leur. Chacune, chacun d'entre elles et eux doit être traité·e· avec humanité, d'autant plus quand le parcours a été chaotique, violent, traumatique. Mais aux frontières de l'Europe, si loin des regards, on bousille le droit d'asile, on le piétine, on le détruit. Pire, on choisit d'appliquer une politique de pourrissement basée sur cette idée scandaleuse qui veut que si l'on accueille trop bien, on devra faire face à une vague d'arrivées sans précédent. Pourtant personne n'a jamais prouvé cette théorie fumeuse et profondément dangereuse de « l'appel d'air ». Personne.

Ne se trouvent là-bas que des femmes, des enfants, des hommes qui n'avaient plus rien à perdre et ont tout quitté pour un avenir meilleur. Ne l'oublions pas. Ne l'oublions jamais. C'est notre humanité qui est en jeu, là-bas, si loin là-bas, aux frontières d'une Europe qui nie, chaque jour, l'universalité des droits humains.

# Traçage et récolte de données en 2020 : la fin ne justifie pas les moyens

■ Franck Dumortier, juriste et membre LDH ■

*La pandémie de Covid-19 a entraîné le développement de nombreuses bases de données regroupant différentes informations personnelles de la population dans le but de limiter la propagation du virus. Ces récoltes de données posent sérieusement question quant au respect de notre droit à la vie privée, notamment en raison du manque de mesures prises pour les encadrer.*

L'année 2020 a été marquée par de nombreuses initiatives de traçage et de collectes de données ayant pour objectif la lutte contre la pandémie de Covid-19. Ces initiatives n'ont malheureusement pas toujours été respectueuses du droit à la vie privée des citoyen·ne·s. Un premier exemple sont les caméras à infrarouge placées par certain·e·s employeur·euse·s afin de contrôler la température corporelle des travailleur·euse·s, et ce en violation du Règlement Européen relatif à la Protection des Données (RGPD). Un second exemple concerne les bracelets électroniques que certaines entreprises imposent à leurs salarié·e·s sous prétexte de les aider à respecter les distanciations sociales mais qui en réalité permettent parfois de les localiser. Tout aussi contestable est l'utilisation de drones par la police qui, équipés de caméras de chaleur, ont pour but de contrôler le respect des mesures sanitaires en allant jusqu'à survoler les jardins. Toutes ces initiatives ont pour point commun de ne pas tenir compte du précepte selon lequel « la fin ne justifie pas les moyens ». C'est dans ce contexte délétère que nous expliquons, ci-dessous, en quoi la Ligue des droits humains (LDH) considère que les principales collectes de données organisées par les autorités dans la lutte contre le coronavirus violent le droit à la vie privée. Heureusement, malgré ces déboires, l'année 2020 a également été une période lors de laquelle l'importance du droit fondamental au respect de la vie privée a été rappelée par la Cour de Justice de l'Union européenne ainsi que par l'Autorité de protection des données. Nous en citons quelques exemples à la fin de cette contribution.

## Traçage manuel et digital de la Covid-19

Dans le contexte de la crise sanitaire, la LDH reconnaît que la recherche des contacts des personnes infectées est essentielle pour prévenir de nouveaux foyers d'infection. En Belgique, cette recherche des contacts est organisée de deux manières complémentaires. D'une part, de manière « manuelle », via les centres de contacts qui téléphonent aux personnes à risque ayant été renseignées par les personnes contaminées. D'autre part, de manière « digitale », grâce au téléchargement de l'application « Coronalert » qui permet aux personnes contaminées de prévenir celles qu'elles ont croisées d'un potentiel risque d'infection. Bien entendu, ces deux méthodes de recherche des contacts impliquent des opérations de traitement des données à caractère personnel et, par conséquent, il importe d'être attentif·ve au respect du droit à la vie privée des citoyen·ne·s.

Bien qu'il soit nécessaire de limiter autant que possible la propagation du virus, il n'est pas justifié de tracer les citoyen·ne·s. Pour cette raison, depuis le mois de mai 2020, la LDH n'a cessé de rappeler les trois balises fondamentales que nos autorités doivent respecter en poursuivant leur objectif légitime.

La première balise est celle de la légalité : tous les éléments essentiels du traçage manuel et digital doivent être prévus par la loi, non seulement afin de respecter la Constitution et le RGPD, mais également afin que ces mesures fassent l'objet d'un débat attentif au Parlement. Malheureusement, ces éléments essentiels n'ont toujours pas été définis dans une norme légale. Dans le cas du tracing manuel, ceux-ci ont été laissés à l'appréciation d'un obscur comité, dont l'organisation et la composition font craindre de sérieux conflits d'intérêts. Dans le cas du tracing digital, ce sont les gouvernements qui ont défini, en l'absence d'un débat démocratique, quelles données sont renvoyées par Coronalert au serveur central de Sciensano.

La seconde balise est celle de la transparence : les citoyen·ne·s doivent pouvoir savoir avec précision quelles données sont traitées, pour quelles raisons et à qui elles peuvent être communiquées. Pourtant, force est de constater que ces éléments de base ne peuvent pas être connus par le quidam, sauf si celui-ci prend la peine de chercher et de lire les délibérations du Comité de Sécurité de l'Information, lesquelles ne sont pas publiées au Moniteur belge.

La troisième balise est celle de la proportionnalité : les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives pour parvenir au but poursuivi. À cet égard, nos autorités ont fait preuve d'une coupable gourmandise. En guise d'exemple, la LDH n'a toujours pas obtenu de justification probante quant à la nécessité d'enregistrer le numéro unique d'identification au Registre national (RN ou NISS) chez Sciensano. L'enregistrement de ce numéro n'est pas nécessaire et même dangereux car il permet des croisements potentiels de bases de données susceptibles de discriminer les individus. Dans la même optique, il n'est pas aisé de comprendre en quoi l'enregistrement chez Sciensano de photos des poumons des personnes infectées puisse aider aux opérations de recherches de contacts.

La LDH n'a pas manqué de rappeler ces trois balises à nos dirigeant·e·s. De manière créative, tout d'abord, en élaborant et en soumettant une proposition de loi alternative ayant reçu un avis positif de l'Autorité de protection des données. Nos autorités n'ayant pas tenu compte de cette proposition, la LDH a ensuite entamé des recours au Conseil d'État contre les trois arrêtés royaux consécutifs ainsi que contre l'accord de coopération subséquent régissant les mesures de traçage manuel et digital.

### Enregistrement de données de vaccination

Il est urgent que nos autorités se rappellent que la crise sanitaire ne peut servir de prétexte pour déroger aux trois balises précitées de légalité, de transparence et de proportionnalité. Malheureusement, ces balises sont à nouveau mises à mal dans le cadre de la collecte de données qui accompagne la campagne de vaccination en Belgique. Comme pour le traçage de contacts, la LDH ne conteste pas la nécessité de la vaccination. En revanche, elle remet en cause le fait que la collecte des données de vaccination soit prévue par une loi vide qui délègue purement sa compétence au gouvernement : pas de débat démocratique en violation du principe de légalité. En ce qui concerne sa transparence, les finalités de la collecte sont décrites de manière tellement vague que les citoyen·ne·s ne peuvent déterminer pour quelles raisons exactes leurs données de vaccination pourront être utilisées par l'exécutif. D'autant plus que ce texte prévoit que les données pourront être rendues accessibles et utilisées par « toutes instances ayant une mission d'intérêt public », moyennant le visa de l'obscur Comité de Sécurité de l'Information, dont on a déjà souligné l'inconstitutionnalité des décisions. Au niveau de sa proportionnalité, bien qu'elle soit présentée comme une mesure de

crise d'urgence, extraordinaire et aux effets limités dans le temps, l'Arrêté royal prévoit pourtant la conservation des données jusqu'à 2 ans après le décès du vacciné.

Le Parlement n'a donc pas pris la peine de définir qui pourra faire quoi avec les données de vaccination. Par ailleurs et surtout, alors que la vaccination n'est pas obligatoire, la LDH craint que cette collecte puisse potentiellement être utilisée par les autorités pour refuser aux personnes non vaccinées l'accès à toute une série de services comme, par exemple, l'école ou les transports.

### **L'importance du droit à la vie privée rappelée par la CJUE et par l'APD**

Malgré les impacts négatifs de la gestion de la crise sanitaire sur le droit au respect de la vie privée en 2020, la Cour de Justice de l'Union Européenne a rappelé l'importance de ce droit fondamental à deux principales occasions durant cette année. Premièrement, suite aux révélations d'Edward Snowden, la Cour a considéré, dans l'affaire Schrems II, que la législation actuellement en vigueur aux États-Unis ne permettait pas d'assurer un niveau de protection adéquat pour les européen·ne·s dont les données transiteraient par les États-Unis. La LDH espère que les États-Unis tireront profit de cette décision pour revoir en profondeur leurs lois de surveillance et de renseignement. Deuxièmement, dans une affaire portée par la LDH, la Cour a considéré que les États membres, dont la Belgique, ne peuvent pas imposer aux opérateurs de télécommunication de conserver les métadonnées de tous les utilisateur·rice·s, sans distinction, pendant des périodes pouvant aller jusqu'à 12 mois. En dépit du fait qu'elle poursuive un but légitime de lutte contre la criminalité grave, la Cour estime qu'une telle collecte massive et indifférenciée de données à caractère personnel est disproportionnée. Par conséquent, le Parlement belge devra sans doute revoir sa copie. En effet, la fin ne justifie pas les moyens. Enfin, il n'est sans doute pas inutile de rappeler qu'en juillet 2020, l'Autorité de protection des données a condamné Google à 600 000 euros d'amende pour ne pas avoir respecté le « droit à l'oubli » d'une personne ayant fait l'objet de publications non désirables sur le web et les réseaux sociaux.

# Le vaccin visant à protéger les droits des détenu·e·s risque de se faire attendre

■ Manuel Lambert, conseiller juridique LDH ■

*Les prisons belges sont depuis longtemps surpeuplées et les conditions de détention régulièrement dénoncées. La pandémie de Covid-19 a pourtant bel et bien montré un espoir vis-à-vis du droit des détenu·e·s. Pourquoi l'État belge n'a-t-il pas décidé de suivre cette voie ?*

Le mal est connu : en ce qui concerne les droits fondamentaux, il existe un écart entre la théorie et la pratique. On le sait également de longue date, cet écart peut prendre des proportions abyssales lorsque ces droits concernent les personnes détenues. La pandémie de Covid-19 est venue en apporter une nouvelle illustration éclatante, si besoin en était : les détenu·e·s sont des sujets de droit de seconde zone (voire de troisième, s'ils ont la malchance d'être affectés d'une maladie mentale ou de ne pas disposer d'un titre de séjour en règle).

En effet, en temps « normal » les conditions de détention sont déjà déplorables dans les prisons belges, soumises à une surpopulation structurelle et à une gestion sécuritaire problématique. Cette normalité problématique, qui n'est contestée par aucun·e acteur·rice de la chaîne pénale, du monde carcéral voire de la classe politique, perdure depuis de longues années, malgré les plaintes outrées des instances internationales, des juridictions, des organisations actives dans et autour de la prison et, surtout, des personnes concernées elles-mêmes, qu'elles soient détenues ou proches de détenu·e·s<sup>1</sup>.

Ainsi, le constat a été maintes fois posé du fait que les personnes détenues constituent un public particulièrement fragilisé au niveau sanitaire, avec des taux de maladies infectieuses diverses, des problématiques d'assuétudes ou des maladies mentales ayant une prévalence nettement plus élevée en détention. La population carcérale constitue donc un public singulièrement vulnérable, caractérisée par une surreprésentation des catégories sociales plus

1. À cet égard, il est important de signaler la mise sur pied d'une ligne téléphonique à destination de celles et ceux qui ont un contact avec la réalité carcérale pour permettre de témoigner de cette réalité bien souvent opaque et hors de portée (voir <https://www.liguedh.be/lancement-de-la-ligne-info-prison-un-outil-de-recolte-d-informations-pour-faire-connaître-la-réalité-carcerale>). Sur l'importance de la parole des personnes concernées, voir également Gwenola Ricordeau, « Pas de mouvement abolitionniste sans nous ! », Criminocorpus, Attica ! Attica ? Dynamiques des révoltes dans les prisons (XX<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles, Amérique du Nord, Europe), Révolte, débats et stratégies, mis en ligne le 03 décembre 2019 : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/6866>.

précaires que la moyenne, que ce soit en termes économiques ou sanitaires.



RASSEMBLEMENT DES PROCHES DES PERSONNES INCARCÉRÉES - avec le soutien de la Clac, Genepi Belgique, Bruxelles Laïque, LDH, OIP, Prison de Leuven, le 6 décembre 2020

Ce diagnostic étant posé, la crainte était donc vive que l'épidémie ne soit dévastatrice pour les personnes concernées. Toutefois, la radiographie fait apparaître une autre réalité : si l'épidémie a été nuisible pour les détenu·e·s, cela l'est moins en termes d'infections à la Covid-19 qu'en termes de respect de leurs droits fondamentaux. En effet, très vite, la population carcérale a été confrontée à une rupture sociale brutale, perdant tout contact avec l'extérieur pendant de nombreux jours, voire semaines dans certains cas. Or, si maintenir du lien social est vital pour tout le monde, cela l'est encore plus pour les personnes par définition privées de contacts réguliers avec leurs familles, proches et ami·e·s. Ces derniers n'ont du jour au lendemain plus pu bénéficier de visites, que ce soit à table, au carreau<sup>2</sup> ou hors surveillance, accentuant l'isolement morbide des détenu·e·s.

Si des contacts ont pu progressivement reprendre, d'abord par téléphone, puis par visioconférence et enfin en présentiel, ce le fut toujours à doses homéopathiques et avec une certaine pusillanimité au regard de la souffrance vécue par les personnes isolées. L'impact

2. Les visites à table sont les visites « normales » qui se déroulent dans la salle de visite des prisons. Les visites derrière le carreau consistent en une visite dans un local derrière une paroi en verre, qui empêche le contact physique entre la personne détenue et ses visiteur·euse·s.

sur la santé mentale des personnes concernées, dans et hors des murs, est encore à évaluer, mais il fait peu de doute que celui-ci sera non négligeable.

Mais le plus surprenant n'est peut-être pas là. La pandémie eut en effet un impact bénéfique pour certaines catégories de détenu·e·s : pour la première fois depuis des décennies, le taux de surpopulation carcérale en Belgique a sensiblement baissé. Conséquence d'une crise sanitaire sans précédent, ce qui était hier impossible est un temps devenu réalité : ce que les ministres de la justice successifs n'ont pas réussi à faire, malgré les multiples condamnations internationales, malgré l'exaspération des ONG, malgré les alertes lancées par les spécialistes péri-carcéraux, malgré les condamnations judiciaires, malgré les certifications académiques, malgré les appels rageurs ou désespérés des familles concernées, la pression sanitaire y est parvenue en quelques petites semaines.

Comme l'ont relevé l'Observatoire international des prisons, la Coordination des associations actives en prison (CAAP), le GENEPI et la Ligue des droits humains<sup>3</sup>, cette situation a fait naître un fol espoir. Car si elle résulte de circonstances exceptionnelles, elle impose une évidence incontestable : réduire la population carcérale, prendre en charge en milieu libre ceux et celles qui peuvent ou doivent l'être, n'est ni déraisonnable, ni dangereux. C'est, au contraire, une mesure de santé publique, un procédé prophylactique qui stimule l'immunité démocratique et a un impact réel sur la société.

Ces dernières décennies, la Belgique a connu une inflation carcérale continue qui a contraint les personnes détenues à vivre dans la promiscuité et l'indignité et a condamné l'institution pénitentiaire à une quête vaine pour donner du sens à une peine de prison avant tout synonyme de désolation, désocialisation et déshumanisation. La baisse inédite que nous avons connue dans le courant de l'année 2020 rappelle qu'une autre voie est possible. La pandémie a permis de prouver ce que nombre d'analystes exprimaient de longue date, à savoir qu'il ne s'agit que d'une décision politique, qui plus est relativement aisée à mettre en œuvre, et que remettre en liberté des centaines de personnes présente des effets bénins en termes de sécurité.

3. OIP, CAAP, GENEPI, LDH, « Surpopulation carcérale : des effets inattendus de la pandémie... », Communiqué de presse du 11 juin 2020.

Malheureusement, cet état de rémission fut de courte durée, la rechute rapide : l'incarcération massive est repartie à la hausse et la surpopulation est redevenue ce qu'elle était avant le premier confinement. Bref, on est revenus à une normalité qui n'en est pas une, qui n'aurait jamais dû le devenir et, encore moins, le redevenir. Cette récurrence s'explique notamment parce que le nouveau gouvernement fédéral, à peine installé, a décidé d'avoir recours à une toute autre thérapie : celle d'un retour à l'incarcération massive et à la réduction des droits fondamentaux des personnes concernées. On s'est donc à nouveau retrouvés en quelques semaines dans une situation de surpopulation carcérale. Mais aussi confrontés à des choix politiques mortifères qui ont pour effet d'atomiser le droit aux relations familiales des détenu·e·s, de nécroser les droits de la défense en raison des projets gouvernementaux de recourir à la visioconférence pour les audiences pénales et d'exécution des peines, d'amenuiser les possibilités de réinsertion par la suspension généralisée des congés pénitentiaires, etc.<sup>4</sup> Bref, le remède du Ministre de la Justice semble pire que le mal. Bienvenue dans le monde d'après, qui a le goût âcre du monde d'avant, mâtiné de l'odeur pestilentielle d'un futur peu reluisant pour les droits fondamentaux des personnes détenues.

Pourtant, la crise sanitaire aurait dû être une opportunité pour repenser fondamentalement certaines politiques publiques. Dans le secteur de la santé publique et de la sécurité sociale, bien entendu, mais également dans la politique carcérale. Dans le domaine des prisons comme dans tant d'autres, les enseignements auraient dû être tirés. Qu'à la gestion de l'urgence succède une véritable politique de déflation carcérale et une réelle réflexion sur le sens de la peine. La meilleure thérapie contre les effets nocifs de la prison étant en effet peut-être à chercher dans l'institution carcérale elle-même.

Quoiqu'il en soit, il demeure une certitude : ce n'est pas en continuant à faire (mal) ce qui ne fonctionnait pas avant que nous trouverons le traitement adapté.

4. Observatoire international des prisons, « L'exposé d'orientation politique du nouveau ministre de la justice : nouvelle douche froide pour les détenus », <https://www.oipbelgique.be/lexpose-orientation-politique-du-nouveau-ministre-de-la-justice-nouvelle-douche-froide-pour-les-detenus>.

# Culture, Covid-19 et droits humains

■ Philippe Kauffmann, agitateur culturel, coordinateur de la programmation artistique de Mars – Mons arts de la scène ■

*La crise de la Covid-19 a mis en danger les divers métiers de la culture. Le statut déjà précaire de certain·e·s artistes et travailleur·euse·s du secteur culturel a été confronté aux mesures de confinement et de fermeture depuis des mois des lieux d'échange, fragilisant considérablement ce secteur.*

Mars 2020 – Pour nous protéger, nos dirigeant·e·s nous enjoignent à l'isolement. Sans concertation avec la grande diversité de ses acteur·rice·s, elles et ils condamnent la globalité du secteur culturel au silence et à l'immobilité. Au-delà des dégâts financiers – et donc sociaux – d'une telle décision, (il ne s'agit pas ici de revenir sur l'opportunité des mesures sanitaires et plus globalement de la mauvaise gestion de la crise par le monde politique), la gouvernance de la première vague a mis en lumière deux constats effrayants plus spécifiques au secteur culturel.

D'une part, l'arrêt brutal des activités (artistiques mais aussi dans l'horeca et les petits métiers...) a fait apparaître la très grande précarité économique dans laquelle vivaient la majorité des artistes – travailleur·euse·s du secteur culturel. Et la diversité des formes d'engagements (contrats à la tâche, CDD, factures d'asbl, statut d'indépendant...), la difficulté à obtenir le mal nommé « statut d'artiste » (pour rappel il s'agit d'une couverture sociale minimale durant les périodes non contractualisées) et, en conséquence logique, la difficulté de mettre en place des mesures efficaces adaptées au plus grand nombre, n'ont fait qu'accroître encore les situations sociales catastrophiques. Aujourd'hui, malgré les pressions diverses, les prises de positions politiques, les auditions parlementaires... la situation est loin d'avoir vraiment évolué ; alors qu'il est urgent de construire un mécanisme durable, simple et efficace, qui permette à chacun·e de jouir en toute indépendance du fruit de son travail tout en bénéficiant d'une protection sociale adaptée aux contraintes inhérentes aux métiers qu'il ou elle exerce.

Outre la précarité des travailleur·euse·s des arts et de la culture, cette crise a mis en évidence qu'à côté des grandes institutions culturelles

identifiées et subventionnées et des formes « reconnues », des pans entiers de l'activité artistique et culturelle en Belgique francophone vivaient – déjà bien avant la crise – dans une fragilité structurelle de par le peu de (re)connaissance de leurs spécificités et de leur rôle important dans le soutien aux formes artistiques émergentes. En vrac et de manière non-exhaustive citons les lieux hybrides (galeries, cafés concerts, espaces alternatifs), les acteur·rice·s divers actif·ve·s dans le domaine des cultures urbaines, le stand up, les arts visuels, auxquels on pourrait ajouter – entre autres - l'invisibilité organique des artistes racisé·e·s. Espérons que tous ces « opérateur·trice·s culturel·le·s » soient dans le futur mieux accompagné·e·s par les pouvoirs publics, de tous niveaux.

Enfin, toujours au niveau des constats, la gestion de la crise a fait apparaître le mépris de nos dirigeant·e·s pour l'art et la culture, les faisant passer d'emblée dans le domaine des biens et services non essentiels, dispensables, inutiles... On se souviendra longtemps de la portée symbolique à rendre plus essentielles la réouverture de grandes surfaces d'ameublement ou de descente de nos rivières en kayak que nos théâtres, centres culturels, bibliothèques, salles de concert, musées, maisons de jeunes... Nous laissant même à penser, comme l'écrivait le metteur en scène et directeur de théâtre Jacques Lichvine dans une carte blanche, que finalement, nous ne manquions peut-être pas à grand monde... Bonjour la crise existentielle !

Alors nous avons crié, revendiqué, fait pression, en rappelant (parfois chiffres à l'appui) le rôle essentiel de la culture à nos démocraties.

A y réfléchir un peu, n'est-il pas surréaliste, alors que les droits culturels sont aujourd'hui intégrés pleinement et juridiquement aux droits fondamentaux, tant belges qu'européens, que nous devions encore et toujours avec grands effets de manche ou coups de gueules éditoriaux, rappeler combien la culture est essentielle en ce qu'elle éduque, civilise, répare, engage, rassemble, divertit ; en quoi elle est la meilleure garantie (aux côtés de l'enseignement) d'une ouverture qui permet de penser par soi-même et de se relier les un·e·s aux autres ?

Nous avons crié. Nous avons été en partie entendu·e·s. Et de nombreuses mesures conjoncturelles ont été mises en place pour soutenir, accompagner, mettre en valeur la vivacité et la diversité de notre culture « made in FWB ».

Si nous devons nous réjouir de ces mesures d'urgence, nous devons aussi rester vigilant·e·s à ce qu'elles se transforment en mesures structurelles, et qu'elles veillent non seulement à assurer au secteur une garantie de survie (sur le principe de la culture considérée comme un **bien** de première nécessité) mais aussi à participer à une évolution de nos propres pratiques, qui envisage la culture comme un **lien** de première nécessité !



Photo de Boris Dambly

Car ce n'est pas tant aux œuvres et ceux qui les produisent à garantir nos libertés (quel ennui d'ailleurs si toute œuvre avait des obligations thématiques « politiques » ou « émancipatrices » !) mais à nous (et donc à nos dirigeant·e·s dans les moyens mis à disposition) d'offrir la garantie que le chemin pour y accéder, ce chemin long et semé d'embûches (déterminisme social, complexe de classe, pression familiale et religieuse, loi des algorithmes, loi du marché et du vedettariat...) puisse être emprunté.

Car la deuxième vague de Covid-19 et en conséquence la fermeture des (trop rares) espaces communs non-marchands et des écoles

risque d'accélérer encore l'état très abîmé et segmenté des médiations sociales, voire le délabrement du secteur associatif. Par quel miracle la culture réussirait-elle à suspendre l'inégalité d'une société de plus en plus structurellement inégalitaire si elle se retrouve seule au front ?

Au printemps, certain·e·s d'entre nous – outre la revendication de mesures de survies – osaient espérer un futur qui ne serait pas un « retour à l'anormal ». Un futur commun, décloisonné, où il ne s'agirait pas seulement de recevoir sa part mais de pouvoir prendre, voire apporter sa part. Un futur qui augmenterait la capacité des citoyen·ne·s à trouver une place dans la société, qui donnerait des outils et de la reconnaissance par autrui, qui développerait des capacités de choix et augmenterait le pouvoir des personnes sur leur environnement. En bref : un projet de société qui participerait à la création d'une citoyenneté active, solidaire, multiple ; dans une position de soutien et de catalyseur où nous pensons, concevons, animons **avec** et non **pour**.

Les lecteur·rice·s attentif·ve·s auront remarqué l'utilisation du passé et du conditionnel dans cette projection optimiste. À l'heure où j'écris ces lignes, je ne capte plus autour de moi ce vent de renouveau qui portait certain·e·s d'entre nous au printemps. Comme si cette deuxième vague avait crispé plus encore les positions des un·e·s et des autres dans une posture de replis corporatistes (« nous d'abord, les autres ensuite » - tendance générale au-delà de notre secteur d'ailleurs) qui risquent d'augmenter encore les disparités et une vision cloisonnée (et à mon sens dépassée) de nos politiques publiques.

Alors sans doute faudra-t-il encore crier, revendiquer, faire pression. Non pas pour sauver « notre » secteur, mais pour œuvrer à un projet de société qui fasse exploser ces horribles bulles, non seulement sanitaires mais surtout sociales, culturelles, et financières, pour la construction d'une citoyenneté inclusive et généreuse digne d'une démocratie du XXI<sup>ème</sup> siècle.

# Port du masque, **libertés** et **droits humains** : deux perspectives

*Le port du masque, rendu obligatoire sur la majorité du territoire belge, interroge notre rapport aux libertés. Nous avons souhaité faire réagir Vanessa De Greef, chargée de recherches FNRS et vice-présidente de la LDH, au texte d'Israel Butler, responsable de plaider pour Liberties. Deux points de vue pour montrer, d'une part, la nécessité de penser les droits humains comme un tout, et de l'autre, le port du masque comme permettant le respect des libertés des personnes qui nous entourent.*

## Plus de masques pour plus de liberté

■ Israel Butler ■

Une bonne santé nous permet plus d'indépendance, ce qui nous donne plus de possibilités de choisir ce que nous faisons et comment nous utilisons notre temps. Un masque est un outil efficace pour garder les gens autour de nous en bonne santé, ce qui ralentit la propagation du virus.

Si nous parvenons à maîtriser le virus, nous pourrions commencer à retrouver certaines des choses qui nous manquent. Il sera plus facile de commencer à rouvrir les écoles pour nos enfants, de voir nos collègues sur les lieux de travail, de se rendre dans des magasins et de passer du temps avec nos ami·e·s et notre famille. Certaines personnes « anti-masques » affirment qu'être libre revient à ne pas avoir

## Porter le masque & *what else* ?

■ Vanessa De Greef ■

Pour peu qu'on ait un minimum d'attachement, soit à notre système de soins de santé et à ceux et celles qui le gèrent au quotidien, soit aux personnes qui sont victimes de ce virus, il me semble complexe de refuser de porter le masque et d'écrire un billet qui s'oppose à celui de *Liberties*. Une mesure de restriction de nos libertés, comme le port du masque, est une des mesures-clé pour continuer à jouir d'autres libertés et droits fondamentaux.

Il n'en demeure pas moins qu'on est bien sûr en droit de comprendre (ou du moins de tenter de comprendre) les choix politiques qui sont posés pendant cette épidémie et qu'une politique massive de sensibilisation expliquant ces choix, y compris à

de restrictions sur ce que l'on fait. Mais lorsque quelques personnes font ce qu'elles veulent, le reste d'entre nous en devient moins libre. Par exemple, si je joue de la musique à fond le soir, ma liberté d'expression porte atteinte à la vie privée de mon voisin.

C'est pourquoi en matière de droits humains, les droits de chaque personne sont mis en balance avec ceux des autres. Nous avons tou·te·s la liberté de faire, de penser et de dire ce que nous voulons, tant que cela ne porte pas atteinte aux libertés d'autrui.

Certaines personnes trouvent les masques peu confortables, étranges à regarder et n'apprécient pas qu'il soit difficile de voir les expressions du visage. Mais nous pouvons les utiliser pour garder nos voisins en bonne santé et contrôler la propagation du virus. Il s'agit donc d'un juste équilibre entre les libertés de chacun·e.

Si nous trouvons les masques gênants, c'est aux fabricants qu'il revient d'en améliorer la conception en les rendant plus confortables, plus élégants et en trouvant des moyens de rendre visibles nos expressions faciales.

l'égard des professionnel·le·s de la santé, a parfois fait défaut. Par exemple, la façon de porter et de retirer le masque requiert des formations aux citoyen·ne·s, en passant souvent par différents collectifs qui eux-mêmes sensibilisent leurs membres. Même si la mesure n'est pas toujours effective, rappelons par exemple que dans le monde du travail, l'employeur·euse est juridiquement tenu·e d'associer les travailleur·euse·s<sup>1</sup> lors du choix des masques, d'assurer leur formation et d'organiser un « entraînement » à l'utilisation des masques.

Si les autorités publiques ont des obligations « positives » afin de rendre effectif le droit à la santé, celles-ci ne sont pas encore définies de façon aussi précises que celles qui existent dans le monde du travail. Nous sommes en août 2020 lorsque le masque devient obligatoire quasiment partout à Bruxelles. Ce choix politique d'imposer le masque à l'extérieur, lorsque la distanciation physique est possible, a été fortement critiqué et peu expliqué. À l'inverse, et alors qu'on sait que le risque de contagion est plus important à l'intérieur, nombre de lieux clos ne sont, à ce moment, pas davantage régulés (bars et restaurants par exemple). Après une réflexion en interne, la LDH

1. À travers le Comité pour la prévention et la protection au travail, à défaut, à travers la délégation syndicale et à défaut, en associant les travailleur·euse·s directement.

Nous faisons constamment des choix qui peuvent affecter la vie des autres. La plupart d'entre nous souhaitent être prévenant·e·s et attentionné·e·s envers celles et ceux qui nous entourent, qu'il s'agisse de décider de conduire prudemment, de prendre soin de ses voisin·e·s durant une canicule ou d'offrir son siège à une personne avec un bébé.

La liberté, c'est pouvoir choisir. Porter un masque durant cette pandémie de Covid-19 rend nos sociétés plus libres, car cela donne à un plus grand nombre de personnes un plus large choix quant à la manière de vivre leur vie. Par ailleurs, une bonne santé nous permet plus d'indépendance, ce qui nous donne plus de choix dans ce que nous faisons et comment nous utilisons notre temps.

a décidé de ne pas contester ni la légalité, ni la proportionnalité de la mesure, en raison entre autres de la cacophonie ambiante qui existait sur les mesures de prévention face à la propagation du virus et du manque de recul que nous avons à ce moment-là. Ultérieurement, un des points qui fâchent concerne davantage la mise en œuvre de la mesure que la mesure elle-même : le contrôle du port du masque semble avoir été instrumentalisé pour contrôler une population fortement précarisée, population qui n'a pas été fort sensibilisée sur les enjeux liés au port du masque.

Une politique de sensibilisation massive ne se limite pas à expliquer aux citoyen·ne·s comment porter le masque, à se laver les mains et à apprendre à ouvrir les fenêtres (c'est déjà un début important, il faut le rappeler). Une politique de sensibilisation requiert aussi de comprendre, au préalable, avec les citoyen·ne·s, les discours à déconstruire et à reconstruire. Dans ce contexte, rappeler qu'en temps de crise, nos droits humains doivent plus que jamais être pensés comme formant un tout, est essentiel. Par exemple, il ne suffit pas d'exercer nos libertés individuelles ou collectives comme à l'accoutumée ; il faut les penser en respectant les conditions effectives du droit



OLIVIA VENET, présidente de la Ligue des droits humains.

à la santé. Ce juste équilibre est extrêmement difficile à trouver et requiert de penser une politique de sensibilisation en termes de collectifs. Où sont les lieux où les collectifs peuvent montrer l'importance de penser ces droits humains comme ne faisant qu'un ? C'est là que le bât blesse car ces collectifs semblent moins mobilisés que par le passé (pensons au rôle des mutuelles, des associations, ou des syndicats par exemple). Dans la période que nous vivons, force est de constater que ces corps intermédiaires ne font pas systématiquement partie de l'équation. Or, il serait dangereux de miser sur les seules responsabilités individuelles - et de ne pas s'interroger sur ce que ces collectifs peuvent apporter face à une pandémie. Observer ce que le « pouvoir » fait et ce qu'il ne fait pas n'est qu'une partie du travail de la société civile. Faire en sorte que les différentes collectivités s'unissent de façon à garantir que plus jamais, nous n'aurons à revivre des restrictions de liberté aussi fortes que celles qu'on est en train de vivre, est un des garants de l'effectivité de l'ensemble de nos droits fondamentaux. L'enjeu est de taille et malheureusement, le port d'un masque ne pourra pas, à lui seul, y répondre.

# Conclusion

■ Olivia Venet, présidente LDH ■

La pandémie de Covid-19 a mis nos droits fondamentaux à rude épreuve. Tout au long de cette crise, nous avons été soumis·e·s à des restrictions exceptionnelles de nos libertés. Ce qui importera pour l'avenir, c'est de s'assurer que ces entraves ne laisseront pas de traces *négligentes* durables : la Ligue devra y veiller et la tâche est ample.

À cet égard, la posture résolument autoritaire adoptée par le gouvernement est inutile, dangereuse et inquiétante. Alors que cette crise pourrait être celle de la solidarité et de la responsabilité, elle devient celle de la soumission, avec des sanctions pénales et administratives lourdes pour les citoyen·ne·s, qui impactent singulièrement les populations déjà précarisées et stigmatisées avant la pandémie.

Cette vision répressive de la gestion publique est le grand échec de cette crise. Nous ne sommes pas des êtres soumis, nous sommes des citoyen·ne·s, doué·e·s de raison et de conscience, égaux, égales en droits et en dignité.

De surcroît, cette posture entraîne son lot de dommages collatéraux en termes de surveillance, de fichage excessif, de dénonciations, avec une panoplie de moyens technologiques (drones, caméras à reconnaissance faciale, bases de données personnelles notamment) dont l'usage incontrôlé fait froid dans le dos. C'est précisément dans la mise en œuvre de ces mesures que les risques d'impacts durables et irréversibles sur nos droits et libertés sont les plus saillants.

En outre, ce contrôle et cette surveillance à outrance, se sont accompagnés (sans grandes surprises) de dramatiques violences policières, révélant avec une particulière acuité l'importance de la reconnaissance du droit de filmer la police. Si la première vague avait été celle de la peur de la maladie, la deuxième aura été celle de la peur de l'uniforme, même le domicile privé n'étant plus le lieu de sécurité qu'il doit être.

Une telle posture ne peut pas fonctionner à long terme dans une démocratie. Un autre choix aurait pu — aurait dû — être fait : celui d'une gestion de crise conjointe, en associant les citoyen·ne·s au

processus. En sensibilisant, en expliquant, en se questionnant, en acceptant aussi de se remettre en question et de reconnaître ses erreurs. Dans le respect et la confiance. La peur de la sanction n'aura jamais qu'une efficacité limitée, avec une inévitable multitude d'effets collatéraux indésirables : défiance à l'égard des autorités, alimentation des discours complotistes et renforcement des discriminations, des inégalités, et des violences policières.

La LDH regrette amèrement cette option choisie et s'il est tard, il n'est pas trop tard pour ramener les citoyen·ne·s au cœur de notre démocratie.

Nous avons aussi été singulièrement privé·e·s par la pandémie de notre habituellement très large liberté de circulation, en tant que citoyen·ne européen·ne. Cela doit nous faire prendre conscience du drame des personnes contraintes à la migration, qu'on arrête à nos frontières et qu'on parque dans des conditions insoutenables. Si en septembre 2020, l'incendie du camp de Moria a révélé au monde l'horreur absolue de ces *hotspots*, cette inhumanité a trop vite disparu des médias. À l'heure d'une pandémie à l'échelle de la planète, rappelons-nous l'universalité des droits. Toutes les personnes ont droit à la dignité et au respect de leurs droits fondamentaux, quel que soit leur lieu de naissance. Nous continuerons à lutter pour que la dignité transcende les frontières des États et soit offerte, comme il se doit, à tous et toutes.

La tâche est encore plus ample pour réclamer que la crise sanitaire laisse des traces *positives* durables. Nous avons rêvé du monde d'après où nous serions plus solidaires, plus égaux·ales et où nos droits fondamentaux essentiels — le droit à la santé, à l'enseignement, à un logement décent, à un travail dans des conditions dignes — remonteraient au sommet de l'agenda des priorités politiques. Où nous prendrions soin collectivement des plus vulnérables d'entre nous : les personnes âgées notamment dont la maltraitance n'est pas neuve, mais aussi tou·te·s ceux et celles confronté·e·s à l'une ou l'autre précarité (sans-abris, détenu·e·s, etc.). Ce monde est encore là, à portée de main.

Et parce que l'avenir s'écrit à chaque instant du présent, nous resterons mobilisé·e·s pour que nos droits fondamentaux puissent s'exercer dans le futur en solidarités et en collectivités, pour plus d'égalités, plus d'opportunités pour chacun et chacune de réaliser pleinement son potentiel de vie, de santé et d'humanité.

# Droits humains : la rétrospective de l'année 2020 !

TOPS & FLOPS

RÉTROSPECTIVE 2020

Janvier



## **Discriminer les pères devient aussi une discrimination de genre**

Une loi modifiant la « loi genre » de 2007 est adoptée. Cette nouvelle loi tend à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes, en inscrivant six nouveaux critères protégés : la paternité, l'allaitement, la procréation médicalement assistée, la co-maternité, l'adoption et l'identité de genre, l'expression de genre ou des caractéristiques sexuelles. Le texte donne suite à des recommandations de l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Une étude de l'institut pointait en 2011 qu'en moyenne 10 % des pères rencontraient des difficultés au moment de prendre leur congé de paternité. Or, l'égalité des êtres humains passe aussi par l'égalité des parents : les mères sont encore très largement défavorisées par le régime du congé parental.



## **Face à la saturation du réseau d'accueil, la Ministre exclut des bénéficiaires**

La Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration décide d'exclure de l'accueil certaines catégories de demandeur·euse·s de protection internationale. Notre pays est pourtant tenu légalement de les accueillir pendant la durée de leur procédure. Deux catégories de personnes sont visées et présentées à tort comme abusant de la procédure ou du système d'accueil. Il s'agit des migrant·e·s concerné·e·s par la procédure 'Dublin', entré·e·s dans l'Union européenne par un État désigné responsable de leur demande de protection, et qui sollicitent une protection de la Belgique. Il s'agit aussi de personnes qui ont obtenu le statut de protection dans un autre État européen et qui présentent une demande de protection en Belgique, parce qu'elles ne sont pas en sécurité dans ce pays ou qu'elles y font l'objet de fortes discriminations. De Block a encore frappé...

Février

**Plusieurs licences d'exportation d'armes suspendues par le Conseil d'État**

Suite à une requête en extrême urgence introduite par la LDH, la Coordination Nationale d'Action pour la Paix et la Démocratie (CNAPD) et Vredesactie, soutenus par Amnesty International, le Conseil d'État décide de suspendre l'exécution de plusieurs décisions prises en décembre 2019 par le Ministre-Président de la Région wallonne de délivrer des licences d'exportation d'armes vers l'Arabie saoudite par la FN Herstal et John Cockerill Defense. Certaines choses semblent ne jamais devoir changer : la Région wallonne continue à produire, vendre et exporter illégalement des armes et les associations de défense des droits fondamentaux à en obtenir la suspension ou l'annulation. Pour combien de temps encore ?

**La Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) gravement menacée par des procédures de contrôle**

La GRAPA est un complément à la pension octroyé aux personnes de plus de 65 ans dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. En plus du fait que les montants octroyés sont bien souvent insuffisants et laissent les personnes bénéficiaires vivre sous le seuil de pauvreté, ce droit subit depuis plusieurs années des restrictions. La possibilité de se déplacer à l'étranger et la durée permise de ce voyage ont été progressivement restreintes. Depuis 2019, un arrêté royal limite davantage la circulation des personnes bénéficiaires, y compris sur le territoire belge, et accentue les moyens de contrôle. Plusieurs organisations, dont la LDH, ont organisé un rassemblement afin de dénoncer ces mesures. Elles ont également rencontré le cabinet du Ministre des pensions afin de demander la suspension immédiate de la procédure de contrôle qui viole le droit à la vie privée et la liberté de circulation des personnes âgées. Un mois plus tard, les contrôles sont suspendus en raison de la crise sanitaire. Ils le resteront jusqu'à la fin de l'année. La crise sanitaire aura aussi eu des effets positifs inattendus.

Mars

**Une victoire devant la Cour constitutionnelle pour les personnes handicapées**

Suite à un recours introduit par la LDH, les Briques du GAMP et Médecins du monde, la Cour constitutionnelle annule la

condition de résidence réelle d'une durée de 10 années (dont 5 ininterrompues) sur le territoire belge qui était imposée aux personnes handicapées pour pouvoir bénéficier d'une allocation. Une nouvelle victoire judiciaire qui affermit les droits des personnes handicapées.



### **Nos droits et libertés menacés par la gestion de la crise sanitaire**

Le choc : une crise sanitaire frappe le pays (et le monde) et engendre des limitations aux droits et libertés inédites depuis la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale. Pour faire face à cette crise engendrée par la propagation de la Covid-19, le gouvernement se dote de pouvoirs spéciaux et met en œuvre de nombreuses mesures. Tout au long de la crise, il sera nécessaire de rappeler que l'État de droit, le respect des droits humains et des libertés fondamentales constituent à la fois un cadre d'exercice des pouvoirs, une exigence démocratique et une condition d'adhésion aux mesures par la population. Si une intervention des pouvoirs publics était bien entendu nécessaire et légitime, notamment pour protéger les droits à la vie, à la protection de la santé et à la dignité de toutes et tous, de nombreuses questions se poseront tout au long de l'année quant à la proportionnalité des mesures adoptées. Quelques mois plus tard, les autorités lanceront une application de tracing sous le nom de Coronalert. Suite à sa sortie, la LDH introduira un recours en annulation au Conseil d'État relatif à l'Arrêté de Pouvoirs Spéciaux organisant le tracing. La stratégie de traçage du virus pour lutter contre la pandémie devant être mise en place dans le respect d'un certain nombre de garanties et pour une durée limitée, ce qui n'est pas le cas : accès à la base de données, transparence du processus... La LDH avait pourtant proposé un texte législatif alternatif positivement accueilli par l'Autorité de protection des données et soutenu par de larges pans de la société civile.

Avril



### **Ali Aarrass libéré au Maroc**

Ali Aarrass est un citoyen Belgo-Marocain accusé d'être membre d'une organisation terroriste par le Maroc. Après deux arrestations dès 2008, et déjà quelques mois passés en prison en Espagne, le juge d'instruction Baltazar Garzon (mondialement connu pour ses enquêtes contre la dictature de Pinochet) a conclu à un non-lieu dans ce dossier. Malgré cela, Ali Aarrass est extradé au Maroc par l'Espagne, sans que

la Belgique ne s'y oppose malgré un risque manifeste de torture. Il y aurait entre autres subi des électrocutions, des viols, des pendaisons par les poings ou encore enduré la technique de la noyade à l'aide d'une bouteille d'eau. Sa libération après 12 ans d'emprisonnement est un réel soulagement pour ses proches et de nombreux·euses défenseur·euse·s des droits humains. Cependant, comme lui, de nombreux bi-nationaux ont été coincés dans un pays étranger à défaut pour la Belgique de mettre en œuvre la protection consulaire, ce à quoi la LDH s'est opposée. La situation des belgo-marocains (entre autres) a en effet été l'un des grands scandales de 2020.



### **Même en situation de crise sanitaire, la Belgique refuse de régulariser les sans-papiers**

Alors que le Gouvernement a pris toute une série de mesures exceptionnelles pour régler différentes situations durant le confinement, aucune décision n'a été prise concernant les personnes dites « sans-papiers ». Les personnes dépourvues de titre de séjour se trouvent pourtant dans l'impossibilité de circuler, de travailler, sans accès aux droits sociaux, et donc sans moyens de survie. Pire, même si des libérations sont ordonnées, le gouvernement ne met pas fin aux privations de liberté en centres fermés, alors que la justification légale de celles-ci consiste en la prochaine expulsion de ces personnes, expulsion rendue impossible par la fermeture des frontières.

Mai



### **La Belgique classée 2<sup>ème</sup> pays pour le respect des droits des LGBT+**

La Belgique se situe deuxième au classement Rainbow Europe publié par Ilga Europe, qui classe 49 pays européens en matière de droits et libertés pour les personnes LGBT+ (lesbiennes, gays, bis, trans et autres sexualités et genres). Ce classement se base sur l'examen de plus de 70 critères concernant les législations contre les discriminations en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, mais aussi l'égalité face au mariage, à l'adoption, la reconnaissance des seconds parents ou la possibilité de changement d'état civil pour les personnes transgenres.



### **La réforme du Code d'instruction criminelle soulève de sérieuses questions**

Une proposition de loi visant à réformer le Code d'instruction criminelle, notamment en supprimant la cour d'assises et en modifiant drastiquement le rôle du juge d'instruction,

est déposée à la Chambre des représentant·e·s. Remettre sur le tapis ce projet de réforme controversé, déjà porté par le précédent gouvernement, en pleine crise sanitaire, politique et sociale est totalement inopportun. Il sera fort heureusement rejeté.

Juin



### **Pour la première fois depuis des décennies, le taux de surpopulation carcérale en Belgique a sensiblement baissé**

Conséquence d'une crise sanitaire sans précédent, ce qui était hier impossible est devenu réalité aujourd'hui : ce que les ministres de la justice successifs n'ont pas réussi à faire, malgré les multiples condamnations internationales, malgré l'indignation des ONG, malgré les alertes lancées par les professionnels concernés, malgré les condamnations judiciaires, malgré les constats académiques, malgré les appels désespérés des familles concernées, la pression sanitaire y est parvenue en quelques petites semaines. Pour la première fois depuis des décennies, le taux de surpopulation carcérale a sensiblement baissé. Ce répit ne sera malheureusement que de courte durée. L'incarcération massive est repartie à la hausse et la surpopulation est redevenue ce qu'elle était avant le premier confinement.



### **Un rapport de Police Watch dénonce de nombreux abus policiers dans le cadre du confinement. Les violences policières sont au centre de l'attention suite au décès de George Floyd**

En avril, Police Watch lançait une campagne de récolte de témoignages pendant la période de confinement. En deux mois, plus d'une centaine de témoignages sont récoltés. Ces témoignages font l'objet d'une analyse publiée sous forme d'un rapport qui constate une gestion de la crise à double standard produisant des citoyen·ne·s de seconde catégorie dont l'État et la société tirent profit (travail mal payé et non-protégé, statut précaire) mais dépourvu·e·s de droits effectifs. Par ailleurs, les témoignages rapportent que certain·e·s policier·ère·s ne respectaient pas les gestes barrières 606060 (contrôles et fouilles sans gant ni masque, encellulement à plusieurs empêchant la distanciation physique, etc.). La contradiction entre l'objectif annoncé – faire respecter les mesures de protection contre la Covid-19 – et le résultat de l'intervention – mise en situation de

contamination potentielle des personnes interpellées – pose la question de la nécessité et de la proportionnalité de l’usage de la contrainte par les forces de l’ordre. Parallèlement, les images du meurtre de George Floyd aux États-Unis suscitent des mobilisations à travers le monde entier, rappelant le racisme et l’impunité policière aux États-Unis mais aussi en Belgique, où la mobilisation a été portée par le mouvement « Black Lives Matter ». Quelques mois plus tard, l’affaire Chovanec illustrera à nouveau tragiquement l’importance des images en cas de violences policières. Par ailleurs, les acteurs de terrain constatent une aggravation des cas de violences policières à l’encontre de mineurs, plus particulièrement de mineurs vulnérables (jeunes mis à disposition de la justice en raison de la commission de faits qualifiés infractions, mineurs étrangers non accompagnés, jeunes issus de milieux défavorisés). Les associations impliquées dans la défense des droits de l’enfant appellent la justice à investiguer systématiquement les allégations de violences policières sur mineurs et à poursuivre les responsables. Des mesures préventives (information à jour, formation juridique poussée des policiers, etc.) doivent également être poursuivies et développées au sein des forces de l’ordre.

## Juillet



### **Des mesures concrètes pour les droits des femmes**

Le gouvernement bruxellois adopte le plan de lutte contre les violences faites aux femmes pour la législature 2020-2024 avec 56 actions concrètes issues de larges consultations avec le secteur associatif. En septembre 2020, le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles adoptera son plan « Droits des femmes » qui se veut transversal et implique tou-te-s les ministres. Il a été construit avec la société civile, les associations, les administrations, les secteurs, les instances d’avis etc. Les mesures sont réparties en quatre axes : la lutte contre les violences, la déconstruction des stéréotypes de genre, une meilleure représentation des femmes dans tous les secteurs, et la conciliation entre vie privée et vie professionnelle.



### **En 2020, la Belgique persiste à refuser de rapatrier les belges détenu-e-s dans le Nord-Est de la Syrie**

Alors que les conditions de vie dans les camps dans lesquels sont détenues des milliers de personnes - parmi lesquelles de nombreux-euses ressortissant-e-s européen-ne-s suspecté-e-s

d'avoir rallié les rangs d'ISIS - se détériorent de jour en jour ; alors que parmi ces personnes on dénombre une quarantaine d'enfants belges innocents ; alors que ces personnes sont détenues depuis plus d'un an sans avoir fait l'objet d'une quelconque décision judiciaire et n'ont pas de moyens de contester leur détention ; alors que de nombreux acteurs de la société civile (on citera DEI-Belgique, le Délégué général au droit de l'enfant, la LDH, les associations de soutien aux familles, le Comité T) plaident depuis trop longtemps pour qu'il soit mis fin aux violations flagrantes des droits humains que subissent les personnes concernées et réclament leur rapatriement immédiat ; alors que les acteurs sécuritaires comme le Procureur fédéral ou l'OCAM, se sont aussi exprimés en faveur du rapatriement ; alors que la publication en novembre 2020 d'un rapport au titre tristement évocateur « Europe's Guantanamo : the indefinite detention of european women and children in North East Syria » ne permet plus de fermer les yeux sur la situation abominable des camps ; alors que de nombreux recours réclamant le rapatriement ont été introduits devant les juridictions belges ; la Belgique n'a rapatrié qu'une maigre poignée de ses nationaux... À se demander si les autorités belges n'attendent pas que les conditions extrêmes de vie dans le camp - et le risque de mortalité qu'elles entraînent - règlent pour elles ce « problème »...

Août



### Foisonnement de mobilisations citoyennes

De nombreuses manifestations ont eu lieu afin de répondre aux défis suscités par la pandémie de Covid-19 et de préparer la période post-crise sanitaire. Des acteurs très différents sont intervenus, sur des débats dépassant souvent les frontières : financement des services publics, avenir du secteur culturel, enseignement, inégalités sociales, équilibre entre vie privée et vie professionnelle, crise écologique et climatique, protection des droits fondamentaux, renouvellement démocratique. Les appels à la formulation d'un nouveau pacte écologique, économique et social sont nombreux et les mobilisations ne risquent pas de s'arrêter.



### Atteinte au droit à la vie privée et familiale des personnes détenues et de leurs proches

Les droits des personnes détenues, déjà atteints dans un contexte sécuritaire, se trouvent encore davantage diminués

en raison du contexte sanitaire. Ceci est d'autant plus vrai dans un contexte de surpopulation carcérale et de manque d'effectifs présents sur le terrain au sein du personnel de surveillance. Le maintien des liens familiaux, affectifs et sociaux favorise pourtant la réinsertion sociale à la sortie de prison et réduit les effets dommageables de la détention.

## Septembre



### **La police fédérale va accompagner les lanceurs d'alerte qui voudraient dénoncer les problèmes dans ses rangs**

Les agent·e·s de police confronté·e·s à des dilemmes ou questions au sujet d'abus dans leurs rangs pourront se tourner vers un service de confiance. Les trois personnes attachées à ce nouvel organe seront joignables en dehors de la chaîne hiérarchique normale. Davantage de personnel sera également formé pour devenir personnes de confiance au sein du service. À plus long terme, l'objectif est de développer un réseau national au sein de la police fédérale.



### **Un nouveau gouvernement fédéral est désigné, le nouveau Ministre de la Justice commence fort**

Après 16 mois d'atermoiements et de franche rigolade, d'avancées comme de reculades, d'invectives autant que d'exclusives, un nouveau gouvernement fédéral est désigné. Outre son casting, éclectique, sa coalition, pléthorique, et son nom, symphonique, on retiendra surtout son accord constitutif, pas toujours comique. Ainsi, le nouveau Ministre de la Justice a la riche idée de concocter fissa une loi Covid qui prévoit notamment de surfer sur la pandémie pour imposer la vidéoconférence dans de nombreux secteurs de la justice, au détriment des droits de la défense et du respect de la vie privée, ou encore pour suspendre les droits des détenu·e·s dans le cadre de l'exécution des peines, faisant repartir à la hausse la surpopulation carcérale. Erreur de casting ou fausse note ? Quoi qu'il en soit, ça ne fait pas mal qu'aux oreilles.

## Octobre



### **Accueil des demandeurs d'asile : la justice condamne l'État belge**

Les instructions illégales de Fedasil qui excluaient de l'accueil certaines catégories de demandeuses et demandeurs d'asile ont été attaquées devant le Conseil d'État. Le tribunal de première instance a reconnu que le droit d'accueil des demandeurs d'asile qui doivent s'enregistrer en ligne pour

obtenir un rendez-vous à l'Office des Étrangers, est bafoué. Entre l'enregistrement en ligne et le RDV, aucun accueil n'était organisé, laissant ces personnes à la rue. Le droit européen et la loi belge sur l'accueil prévoient que les personnes demandeuses d'asile ont droit à l'accueil dès la présentation de leur demande de protection internationale.



### **Interdiction de la prostitution dans la ville de Bruxelles**

Une ordonnance du bourgmestre Philippe Close a interdit l'exercice de la prostitution sur l'ensemble du territoire de la ville de Bruxelles sans aucune concertation préalable avec les travailleur·euse·s du sexe et les associations de terrain. Cette décision unilatérale stigmatise sans fondement les personnes qui vivent de ces métiers et on ne peut pas interdire leur activité sans leur proposer des revenus de substitution. Cette interdiction brutale les obligera à re-déployer des stratégies de survie, poussant certain·e·s à poursuivre l'activité clandestinement dans des conditions de grande vulnérabilité. Cela ouvre la porte aux pratiques sexuelles à risque et sans matériel de prévention, à la violence, l'exploitation, et réduit considérablement l'accès aux différents gestes barrières préconisés.

## Novembre



### **Aller au boulot à vélo, la tendance toujours plus forte**

Le nombre de cyclistes bénéficiant d'une indemnité vélo a augmenté de 4 % au cours des 10 premiers mois de 2020 par rapport à la même période de l'année dernière malgré le creux du mois d'avril en raison de la crise sanitaire. Leur nombre n'a cessé d'augmenter ces dernières années avec un pic pendant les mois d'été et une baisse pendant les mois d'hiver. Les déplacements essentiels et durables ont été privilégiés lors de la première vague Covid. L'accès à un environnement sain, avec un air peu voire non pollué, est un droit fondamental bien souvent oublié. Ces bonnes habitudes ne pourront que lui faire du bien, en espérant qu'elles revêtent un caractère plus permanent.



### **Le droit de grève est un droit fondamental**

Le tribunal correctionnel de Liège a condamné dix-sept grévistes de la FGTB pour « entrave méchante à la circulation par leur présence sur les lieux » pour avoir manifesté et bloqué une autoroute il y a 5 ans. Il est essentiel que le droit de grève, corollaire de la liberté syndicale, puisse être effectif et ne pas souffrir de jugements d'opportunité par le pouvoir judiciaire.

Le droit de grève donne une voix aux travailleur·euse·s et est une porté d'entrée à la concrétisation des droits économiques, sociaux et culturels : sans droit de grève, pas (autant) d'avancées sociales.

## Décembre



### **Le Conseil d'État suspend les auditions par vidéoconférence des demandeurs d'asile en centres ouverts**

Depuis 2016, le CGRA organise des auditions par vidéoconférence des demandeur·euse·s d'asile détenu·e·s dans les centres fermés. À l'occasion de la pandémie, le CGRA a prétendu étendre ce procédé aux demandeur·euse·s d'asile hébergé·e·s dans des centres ouverts. Ce système ne permet pas de refléter le langage non verbal, important pour décrire des situations stressantes, des mauvais traitements, vécus ou craints. De plus, ces auditions ne respectent pas les critères de confidentialité essentiels dans une procédure d'asile.



### **Des conditions de vie inquiétantes dans les maisons de repos et les services gériatriques des hôpitaux**

Les trop nombreux décès en maison de repos liés à la Covid-19 et l'isolement souvent dramatique vécu par leurs résident·e·s durant le confinement montrent à la fois que le séjour en MR/MRS doit être mieux encadré et que notre société doit y consacrer plus de moyens et de personnel. Les témoignages de maltraitance envers les aîné·e·s vivant en service gériatrique, maison de repos ou maison de repos et de soins se sont aussi multipliés. Il est nécessaire de mettre en place un contrôle structurel pour garantir les droits fondamentaux des aîné·e·s, qui doivent avoir la possibilité d'être entendu·e·s et impliqué·e·s dans les décisions qui les concernent.

# La Ligue des droits humains en 2020

2020

## Mars

### **Police Watch : un outil de lutte contre les violences policières**

La Ligue des droits humains relance son Observatoire des violences policières sous le nom de Police Watch.

Le nouveau site PoliceWatch.be permet d'informer les citoyen·ne·s sur leurs droits face à la police et de récolter des témoignages dans le but de conformer les pratiques au respect des droits humains.

## Juin

### **Sept organisations lancent une campagne contre le profilage ethnique par la police belge**

Sept organisations dont la Ligue des droits humains lancent la campagne « Pas Normal – Stop au profilage ethnique » dans le but de mettre un terme au profilage ethnique. Cette pratique se caractérise par le fait que la police a recours, lors d'une interpellation ou arrestation, à des éléments se fondant sur l'aspect extérieur plutôt que le comportement. Des stéréotypes négatifs ou hypothèses concernant l'origine ethnique, la couleur de peau, la nationalité ou religion servent alors de prétexte à un contrôle, une fouille ou une arrestation au lieu de se référer à des éléments objectifs et justifiables.

## Juillet

### **Lancement de la Ligne Info'Prison, un outil de récolte d'informations pour faire connaître la réalité carcérale**

Une ligne téléphonique (0498 51 51) est mise en place à destination de celles et ceux qui ont un contact avec la réalité carcérale. De manière exceptionnelle, plusieurs organisations militantes dont la LDH se sont réunies pour permettre à toutes et tous de témoigner de cette réalité bien souvent opaque et hors de portée. Elles soulignent une nécessité urgente de s'allier face à la détresse actuelle des détenu·e·s et de leurs proches et dénoncent un manque de transparence politique en la matière.

## Octobre

**La campagne de crowdfunding de la Ligue des droits humains et de la Liga voor Mensenrechten pour financer la Maison des droits humains est un succès !**

Le 12 juin, la Ligue des droits humains et la Liga voor Mensenrechten lançaient un crowdfunding afin de fonder une Maison des droits humains à Bruxelles. Située à Molenbeek, cette Maison est appelée à devenir un lieu de référence dédié à la promotion des droits fondamentaux. 550.000 € devaient être trouvés afin de boucler le budget total de 1.300.000 €. Trois mois plus tard, l'objectif est atteint et même dépassé, une superbe réussite pour la défense des droits et libertés en Belgique !

## Décembre

**Le mouvement Bas les Masques remporte le Prix des droits humains – Régine Orfinger-Karlin**

Le 10 décembre, journée internationale des droits humains, la Ligue des droits humains décerne le Prix Régine Orfinger-Karlin au mouvement Bas les Masques à l'occasion d'un débat en ligne sur les libertés individuelles et la sécurité collective, en partenariat avec Bruxelles Laïque. Bas les Masques est un groupement de couturier·ère·s, bénévoles et professionnel·le·s, dont l'objectif est d'interpeller les pouvoirs publics et la population sur la question de la confection de masques pour les soignant·e·s et le public, afin que ce travail soit reconnu et valorisé. Par ce prix, la Ligue des droits humains souhaite soutenir ce collectif et, à travers lui, envoyer un message fort contre la dévaluation de ce type de travail, exercé majoritairement par des femmes, et pour la revalorisation de métiers peu visibles mais indispensables, en particulier dans le secteur de la santé.

2020

# NOUS VOULONS UN MONDE PLUS RESPECTUEUX DES DROITS HUMAINS OÙ CHACUN·E TROUVE UNE PLACE



AVEC L'AIDE DE  
NOMBREUX·SES  
BÉNÉVOLES ET  
PARTENAIRES,  
nous défendons l'accès de toutes et tous  
à une justice équitable, à l'éducation,  
au travail, à une vie digne.

Par ses analyses,  
ses interventions, ses formations  
et ses recours en justice,  
la Ligue des droits humains  
défend vos droits  
au quotidien !

NOUS AVONS BESOIN  
DE VOTRE SOUTIEN

**FAITES UN DON**

IBAN BE89 0000 0001 8285





# ÉTAT DES DROITS HUMAINS EN BELGIQUE

## Rapport 2020

L'État des droits humains en Belgique est un rapport publié annuellement par la Ligue des droits humains qui a pour vocation de faire le point sur l'actualité de l'année écoulée à l'aune des droits fondamentaux. Une analyse de l'année 2020 ne pouvait évidemment pas faire l'impasse sur les conséquences importantes de la pandémie. Mais elle ne saurait non plus s'en contenter. Car si certains motifs d'inquiétude sont propres aux mesures de crise, comme le confinement ou le suivi de contacts, d'autres ne sont en réalité que le prolongement de situations structurelles. En ce sens, la crise a plutôt permis de les mettre en lumière, d'accentuer certaines disparités qui n'en devenaient que plus visibles et parfois dramatiques, comme les discriminations dans l'accès à l'éducation ou aux soins. La crise, selon la formule d'Antonio Gramsci, « consiste justement dans le fait que l'ancien meurt et que le nouveau ne peut pas naître ». Ce rapport propose une radiographie de cet entre-deux.